

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°5

1^{er} février 2006

Lois et règlements

138^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2005
Règlements et autres actes
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2006

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 2005

68	Loi abrogeant la Loi sur la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel	691
119	Loi sur le ministère du Tourisme	695
129	Loi modifiant la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds et d'autres dispositions législatives	705
130	Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments et d'autres dispositions législatives	725
131	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et la Loi sur les cours municipales	747
135	Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction	755
226	Loi concernant la Municipalité de Sacré-Cœur	767
235	Loi concernant la Ville de Trois-Rivières	771
237	Loi concernant la Municipalité de Saint-Donat	775
240	Loi concernant la Ville de Chandler	779
241	Loi concernant la Ville de Grande-Rivière	783

Règlements et autres actes

Centre de dépistage du cancer du sein — Désignation	787
Code des professions — Ergothérapeutes — Attestations acceptées par l'Ordre aux fins de la délivrance du permis (Mod.)	787
Code des professions — Optométristes — Formation continue des membres de l'Ordre	788
Code des professions — Orthophonistes et audiologistes — Affaires du Bureau et assemblées générales de l'Ordre professionnel (Mod.)	790
Code des professions — Orthophonistes et audiologistes — Élections au Bureau de l'Ordre (Mod.)	791
Code des professions — Orthophonistes et audiologistes — Représentation régionale au Bureau de l'Ordre	792

Décisions

8505	Producteurs acéricoles — Contingentement de la production et de la mise en marché (Mod.)	793
------	--	-----

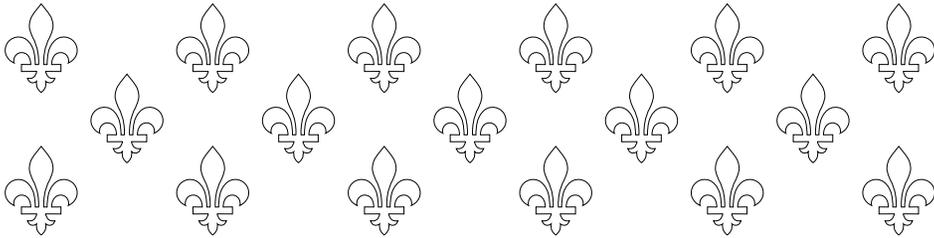
Décrets administratifs

1-2006	Exercice des fonctions afférentes à la vice-présidence du Conseil exécutif et de celles du ministre de la Sécurité publique	795
2-2006	Octroi d'une subvention à la Ville de Montréal pour la mise en œuvre de mesures visant à enrayer le commerce illégal de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils d'amusement et de loterie vidéo	795
4-2006	Approbation du Plan d'investissements universitaires pour la période du 1 ^{er} juin 2005 au 31 mai 2010	796
5-2006	Nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal	796

7-2006	Acquisition par expropriation de servitudes de non-accès, pour des besoins d'utilité publique, d'une partie de la route 117, située en la Ville de Mont-Tremblant (D 2005 68040)	796
8-2006	Acquisition par expropriation de servitudes de drainage pour améliorer l'écoulement des eaux d'une partie de la route 303, également désignée rue de l'Église, située en la Municipalité du village de Portage-du-Fort (D 2005 68041)	797

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux inondations survenues le 15 janvier 2006, dans des municipalités du Québec	799
--	-----



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 68
(2005, chapitre 36)

Loi abrogeant la Loi sur la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel

Présenté le 10 novembre 2004
Principe adopté le 24 novembre 2004
Adopté le 8 décembre 2005
Sanctionné le 13 décembre 2005

Éditeur officiel du Québec
2005

NOTE EXPLICATIVE

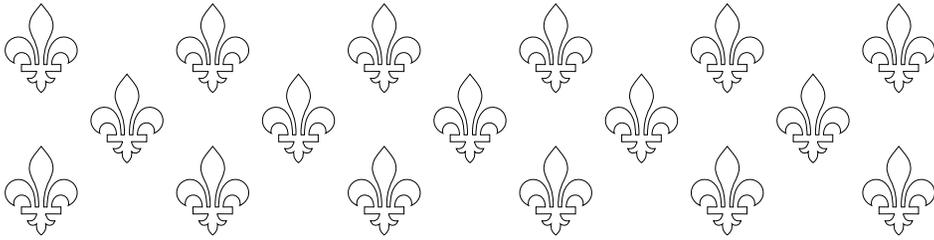
Ce projet de loi abroge la Loi sur la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel. Les droits et obligations de cette société sont transférés à Investissement Québec.

Projet de loi n^o 68

LOI ABROGEANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA ZONE DE COMMERCE INTERNATIONAL DE MONTRÉAL À MIRABEL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** La Loi sur la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (L.R.Q., chapitre S-10.0001) est abrogée.
- 2.** Investissement Québec, régie par la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., chapitre I-16.1), acquiert les droits et assume les obligations de la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel.
- 3.** Les dossiers et autres documents de la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel deviennent ceux d'Investissement Québec.
- 4.** Une recommandation faite par la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel, à Investissement Québec, sur une demande d'attestation d'admissibilité à une mesure d'incitation fiscale est réputée avoir été faite conformément à l'article 5 de la Loi sur la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel, tel qu'il se lisait avant le 12 décembre 2005.
- 5.** L'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) est modifiée par la suppression des mots « Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel ».
- 6.** La présente loi entre en vigueur le 13 décembre 2005.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 119
(2005, chapitre 37)

Loi sur le ministère du Tourisme

Présenté le 14 juin 2005
Principe adopté le 27 octobre 2005
Adopté le 2 décembre 2005
Sanctionné le 13 décembre 2005

Éditeur officiel du Québec
2005

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi institue le ministère du Tourisme.

À cet effet, le projet de loi confie au ministre du Tourisme la mission de soutenir le développement et la promotion du tourisme au Québec en favorisant la concertation et le partenariat des intervenants associés à ce développement et à cette promotion, dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique et de développement durable.

Le projet de loi attribue au ministre les fonctions en matière de tourisme qui étaient auparavant exercées par le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche. Il modifie en conséquence la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche.

De plus, le projet de loi contient des dispositions modificatives de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'aide au développement touristique (L.R.Q., chapitre A-13.1);
- Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18);
- Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (L.R.Q., chapitre M-30.01);
- Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34);
- Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., chapitre R-7);
- Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., chapitre S-14.1).

Projet de loi n^o 119

LOI SUR LE MINISTÈRE DU TOURISME

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

RESPONSABILITÉS DU MINISTRE

1. Le ministère du Tourisme est dirigé par le ministre du Tourisme nommé en vertu de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18).

2. Le ministre a pour mission de soutenir le développement et la promotion du tourisme au Québec en favorisant la concertation et le partenariat des intervenants associés à ce développement et à cette promotion, dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique et de développement durable.

3. Le ministre élabore et propose au gouvernement des orientations et des politiques relatives aux domaines de sa compétence.

Il coordonne la mise en œuvre de ces orientations et politiques et en assure le suivi.

4. Les fonctions du ministre consistent plus particulièrement à :

1^o faire la promotion du Québec comme destination touristique et favoriser le développement et la commercialisation des produits et expériences touristiques du Québec ;

2^o élaborer et mettre en œuvre, le cas échéant en collaboration avec les intervenants publics et privés concernés, des stratégies de développement et des programmes d'aide ;

3^o favoriser la consolidation et la diversification de l'offre touristique et le développement de nouvelles expériences touristiques ;

4^o soutenir l'amélioration de la qualité des produits et des services touristiques ;

5^o offrir et encadrer les services à la clientèle touristique en matière d'accueil, de renseignements et de réservations touristiques ;

6° assurer le développement et la gestion d'infrastructures touristiques ;

7° favoriser l'accès aux territoires, aux produits et aux services à toutes les clientèles ;

8° participer, avec les ministères concernés et dans le cadre de la politique en matière d'affaires intergouvernementales canadiennes et de celle en matière d'affaires internationales, à l'élaboration des relations de même qu'à la mise en œuvre d'ententes et de programmes de coopération avec l'extérieur dans les secteurs où les échanges favorisent l'exportation de l'expertise touristique du Québec et le développement touristique du Québec ;

9° conseiller le gouvernement, les ministères et les organismes et, le cas échéant, leur faire des recommandations.

5. Dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre peut notamment :

1° obtenir des ministères et organismes du gouvernement les renseignements nécessaires à l'élaboration des orientations et des politiques et à leur suivi ;

2° conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme ;

3° conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes ;

4° réaliser ou faire réaliser des recherches, études et analyses et les rendre publiques ;

5° administrer, développer et exploiter des services, des équipements, ou des territoires à vocation touristique et gérer des immeubles à cette fin.

6. Le ministre peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission. Notamment, il fournit aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'il juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporte, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets.

Le ministre peut reconnaître les organismes du milieu, notamment les associations touristiques régionales, aux fins de la réalisation de sa mission.

7. Le ministre peut, tant au Québec qu'à l'extérieur, fournir, contre rémunération ou non, le cas échéant en partenariat, à toute personne, entreprise ou organisme, des biens et des services reliés aux domaines de sa compétence.

8. Le ministre a également charge de l'application des lois confiées à sa responsabilité et assume, en outre, toute autre responsabilité que lui confie le gouvernement.

CHAPITRE II

ORGANISATION DU MINISTÈRE

9. Le gouvernement nomme, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), une personne au titre de sous-ministre du Tourisme.

10. Sous la direction du ministre, le sous-ministre administre le ministère.

Il exerce, en outre, toute autre fonction que lui assigne le gouvernement ou le ministre.

11. Dans l'exercice de ses fonctions, le sous-ministre a l'autorité du ministre.

12. Le sous-ministre peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, déléguer à un fonctionnaire ou au titulaire d'un emploi l'exercice de ses fonctions visées par la présente loi.

Il peut, dans l'acte de délégation, autoriser la subdélégation des fonctions qu'il indique; le cas échéant, il identifie le fonctionnaire ou le titulaire d'un emploi à qui cette subdélégation peut être faite.

13. Le personnel du ministère est constitué des fonctionnaires nécessaires à l'exercice des fonctions du ministre; ceux-ci sont nommés conformément à la Loi sur la fonction publique.

Le ministre détermine les devoirs de ces fonctionnaires pour autant qu'il n'y est pas pourvu par la loi ou par le gouvernement.

14. La signature du ministre ou du sous-ministre donne autorité à tout document provenant du ministère.

Aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement.

15. Le gouvernement peut permettre, aux conditions qu'il fixe, que la signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'il détermine.

Le gouvernement peut également permettre qu'un fac-similé de cette signature soit gravé, lithographié ou imprimé sur les documents qu'il détermine. Sauf exception prévue par le gouvernement, le fac-similé doit être authentifié par le contreseing d'une personne autorisée par le ministre.

16. Un document ou une copie d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives, signé ou certifié conforme par une personne visée au deuxième alinéa de l'article 14, est authentique.

17. Une transcription écrite et intelligible d'une décision ou de toute autre donnée emmagasinée par le ministère sur ordinateur ou sur tout autre support informatique constitue un document du ministère et fait preuve de son contenu lorsqu'elle est certifiée conforme par une personne visée au deuxième alinéa de l'article 14.

18. Le ministre dépose à l'Assemblée nationale le rapport annuel de gestion du ministère dans les quatre mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

CHAPITRE III

FONDS DE PARTENARIAT TOURISTIQUE

19. Le Fonds de partenariat touristique est régi par le présent chapitre; il est affecté à la promotion et au développement du tourisme.

20. Le gouvernement détermine les actifs et les passifs du fonds. Il détermine également la nature des activités financées ainsi que des coûts qui peuvent lui être imputés. Il peut, de plus, modifier le nom sous lequel ce fonds est institué.

21. Le fonds est constitué des sommes suivantes :

1° les sommes perçues pour la vente des biens ou services qu'il a servi à financer;

2° les sommes versées par le ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

3° les dons, legs et autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets du fonds;

4° les sommes versées par le ministre des Finances en application de l'article 23 et du premier alinéa de l'article 24;

5° les sommes versées par le ministre du Revenu au titre de la taxe spécifique sur l'hébergement en application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1);

6° les sommes versées par le ministre du Revenu à même le produit de la taxe de vente du Québec en application de la Loi sur la taxe de vente du Québec aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

7° les intérêts produits sur les soldes bancaires en proportion des sommes visées aux paragraphes 3° et 5°.

22. La gestion des sommes constituant le fonds est confiée au ministre des Finances. Celles-ci sont versées à son crédit et déposées auprès des institutions financières qu'il désigne.

La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le ministre du Tourisme. Celui-ci s'assure, de plus, que les engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.

23. Le ministre peut, à titre de gestionnaire du fonds, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., chapitre M-24.01).

24. Le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.

Il peut, inversement, avancer à court terme au fonds consolidé du revenu, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes constituant le Fonds de partenariat touristique qui n'est pas requise pour son fonctionnement.

Toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds.

25. Les sommes visées au paragraphe 5° de l'article 21 et les intérêts s'y rattachant sont versés aux associations touristiques régionales reconnues par le ministre et représentant les régions touristiques où la taxe spécifique sur l'hébergement s'applique.

Le ministre détermine les dates, les modalités de versements et les conditions auxquelles les versements sont effectués.

26. Les sommes nécessaires au paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux et autres conditions de travail des personnes affectées, conformément à la Loi sur la fonction publique, aux activités reliées au fonds, sont prises sur ce fonds.

27. Les surplus accumulés sont versés au fonds consolidé du revenu aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement.

28. Les articles 20, 21, 26 à 28, les chapitres IV et VI et les articles 89 et 90 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.

29. L'année financière du fonds se termine le 31 mars.

30. Malgré toute disposition contraire, le ministre des Finances doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, payer sur le Fonds de partenariat touristique les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre l'État.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET FINALES

LOI SUR L'AIDE AU DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE

31. L'article 11 de la Loi sur l'aide au développement touristique (L.R.Q., chapitre A-13.1) est modifié par le remplacement des mots «Développement économique et régional et de la Recherche», partout où ils apparaissent, par le mot «Tourisme».

32. L'article 37 de cette loi est modifié par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, des mots «préparée en collaboration avec le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche».

33. L'article 39 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots «Développement économique et régional et de la Recherche» par le mot «Tourisme».

LOI SUR L'EXÉCUTIF

34. L'article 4 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18), modifié par l'article 23 du chapitre 11 des lois de 2005, par l'article 35 du chapitre 24 des lois de 2005 et par les articles 195 et 196 du chapitre 28 des lois de 2005, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«37° Un ministre du Tourisme.».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET RÉGIONAL ET DE LA RECHERCHE

35. L'article 3 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (L.R.Q., chapitre M-30.01) est modifié par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, de «notamment l'industrie touristique,».

36. L'article 5 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 4°.

37. Le chapitre III de cette loi est abrogé.

LOI SUR LES MINISTÈRES

38. L'article 1 de la Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34), modifié par l'article 25 du chapitre 11 des lois de 2005, par l'article 45 du chapitre 24 des lois de 2005 et par les articles 195 et 196 du chapitre 28 des lois de 2005, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« 37° Le ministère du Tourisme dirigé par le ministre du Tourisme. ».

LOI SUR LA RÉGIE DES INSTALLATIONS OLYMPIQUES

39. L'article 1 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., chapitre R-7) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « Développement économique et régional et de la Recherche » par le mot « Tourisme ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU PALAIS DES CONGRÈS DE MONTRÉAL

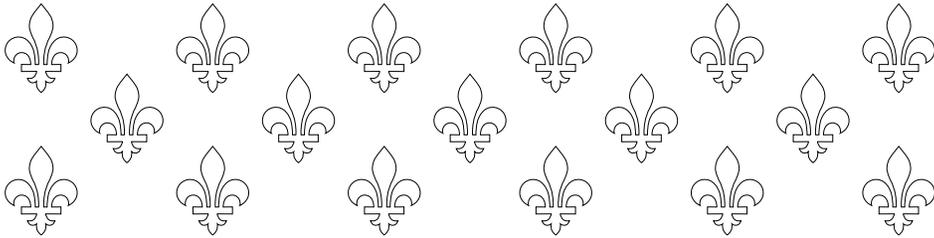
40. L'article 30 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., chapitre S-14.1) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « Développement économique et régional et de la Recherche » par le mot « Tourisme ».

41. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans toute loi et autre document :

1° une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère du Développement économique et régional ou du Développement économique et régional et de la Recherche est, s'il s'agit d'une matière relative au tourisme, une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère du Tourisme ;

2° un renvoi à la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche ou à l'une de ses dispositions est, s'il s'agit d'une matière relative au tourisme, un renvoi à la Loi sur le ministère du Tourisme ou à la disposition correspondante de cette loi.

42. La présente loi entre en vigueur le 13 décembre 2005.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 129
(2005, chapitre 39)

**Loi modifiant la Loi concernant les
propriétaires et exploitants de véhicules
lourds et d'autres dispositions
législatives**

**Présenté le 9 novembre 2005
Principe adopté le 25 novembre 2005
Adopté le 9 décembre 2005
Sanctionné le 13 décembre 2005**

**Éditeur officiel du Québec
2005**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'harmoniser les dispositions de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds avec les nouvelles dispositions de la loi fédérale sur les transports routiers et de sa réglementation.

À cette fin, le projet de loi prévoit des modifications au champ d'application de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, plus particulièrement, eu égard aux conducteurs et aux notions de véhicule lourd et d'exploitant de véhicule lourd. Il propose une révision du système d'inscription et d'attribution des cotes de sécurité des exploitants, ainsi que des mesures visant l'échange et le traitement des renseignements nécessaires à leur évaluation.

Ce projet de loi contient aussi des dispositions afin de faciliter l'application de la loi, surtout relativement à l'identification des exploitants de véhicules lourds et aux pouvoirs de contrôle de la sécurité des véhicules lourds et des conducteurs exercés par la Commission des transports du Québec.

De plus, ce projet de loi modifie le Code de la sécurité routière afin de prévoir de nouvelles normes de contrôle applicables aux véhicules lourds, en particulier en ce qui concerne les rondes de sécurité et la vérification spécifique des autocars.

Enfin, ce projet de loi comporte certaines modifications en matière pénale ainsi que des modifications de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);
- Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28);
- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);
- Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L.R.Q., chapitre P-30.3);
- Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12).

Projet de loi n^o 129

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES PROPRIÉTAIRES ET EXPLOITANTS DE VÉHICULES LOURDS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le titre de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L.R.Q., chapitre P-30.3) est remplacé par le suivant :

«Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds».

2. L'article 1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «et aux exploitants» par «, aux exploitants et aux conducteurs» et par le remplacement, dans cet alinéa, des mots «ce réseau» par les mots «ces chemins».

3. L'article 2 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 1^o du premier alinéa et après le mot «véhicule», des mots «délivré au Québec» ;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant :

«2^o sont des exploitants de véhicules lourds les personnes qui contrôlent l'exploitation d'un véhicule lourd;» ;

3^o par le remplacement des sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 3^o du premier alinéa par les suivants :

«*a*) les véhicules routiers, au sens de la Code de la sécurité routière, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus et les ensembles de véhicules routiers au sens de ce code dont le poids nominal brut combiné totalise 4 500 kg ou plus ;

«*b*) les autobus, les minibus et les dépanneuses, au sens du même code ;

«*c*) les véhicules routiers assujettis à un règlement pris en vertu de l'article 622 du Code de la sécurité routière;» ;

4^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o du premier alinéa, des suivants :

«4° le « poids nominal brut » désigne la valeur spécifiée par le fabricant comme poids d'un seul véhicule en charge sous l'appellation « poids nominal brut du véhicule », « PNBV », « gross vehicle weight rating » ou « GVWR » ;

«5° sauf disposition contraire, sont des conducteurs de véhicules lourds visés par la présente loi, les conducteurs de véhicules lourds titulaires d'un permis de conduire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec.».

4. L'article 3 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1° et après le mot « certains », des mots « conducteurs de véhicules lourds, certains » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots « une masse nette différente de celle visée » par les mots « un poids différent de celui visé » ;

3° par l'addition, après le paragraphe 2°, du suivant :

«3° prescrire, en regard d'une cote de sécurité visée à l'article 12, l'inscription de toute mention et en déterminer les effets.».

5. L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«**5.** Seuls les propriétaires de véhicules lourds inscrits au registre de la Commission peuvent mettre en circulation sur un chemin ouvert à la circulation publique un véhicule lourd dont le certificat d'immatriculation est délivré au Québec.

Seuls les exploitants de véhicules lourds inscrits au registre de la Commission peuvent exploiter sur un chemin ouvert à la circulation publique un véhicule lourd dont le certificat d'immatriculation a été délivré au Québec. Seuls les exploitants de véhicules lourds qui sont titulaires d'un certificat d'aptitude à la sécurité délivré par une autre autorité administrative en vertu de la Loi modifiant la Loi de 1987 sur les transports routiers (Lois du Canada, 2001, chapitre 13) autorisant son titulaire à exploiter un tel véhicule ou d'un document similaire reconnu par cette loi peuvent exploiter sur un chemin ouvert à la circulation publique un véhicule lourd dont le certificat d'immatriculation a été délivré à l'extérieur du Québec. Cependant, un exploitant de véhicule lourd inscrit au registre de la Commission peut exploiter, sur un chemin ouvert à la circulation publique, un véhicule lourd dont le certificat d'immatriculation a été délivré à l'extérieur du Canada.

Lorsqu'un véhicule lourd circule sur un chemin ouvert à la circulation publique, il est réputé avoir été mis en circulation par son propriétaire.».

6. L'article 6 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**6.** Pour s'inscrire à titre de propriétaire ou d'exploitant, une personne doit fournir son nom et son adresse à la Commission et lui payer les frais fixés par règlement du gouvernement.

La Commission attribue à la personne inscrite un numéro d'identification. ».

7. L'article 7 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**7.** Une personne inscrite ne peut mettre en circulation ou exploiter un véhicule lourd sur un chemin ouvert à la circulation publique que si :

1^o elle a fourni, le cas échéant, les nom et adresse de chacun de ses administrateurs et tout autre renseignement requis par la Commission selon les conditions qu'elle établit ;

2^o elle a effectué, selon la fréquence, les conditions et les modalités établies par la Commission, la mise à jour de son inscription et le paiement des frais fixés par règlement du gouvernement ;

3^o il s'est écoulé cinq ans depuis la date d'une déclaration de culpabilité pour un acte criminel relié à l'utilisation d'un véhicule lourd pour laquelle elle n'a pas obtenu de pardon ;

4^o lorsque la loi l'exige, elle est titulaire d'un permis visé à l'article 50.0.6 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1), elle est inscrite au registre établi par l'article 58 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45) et elle est inscrite en vertu de l'article 290 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) ;

5^o elle a acquitté, le cas échéant, toute amende pour laquelle aucun appel n'est interjeté qui lui a été imposée en vertu de la présente loi, de la Loi sur les transports (chapitre T-12), du Code de la sécurité routière, d'une disposition législative ou réglementaire visée à l'article 519.65 du même code et ayant fait l'objet d'une entente avec la Société ou qui a été imposée hors Québec où une mesure semblable est appliquée.

Lorsque la Commission est informée qu'une personne inscrite ne satisfait pas à l'une des conditions visées aux paragraphes 1^o à 5^o du premier alinéa, elle indique au registre que le droit de cette personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd est suspendu. ».

8. Les articles 8 à 10 de cette loi sont abrogés.

9. L'article 12 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**12.** La Commission attribue à une personne inscrite l'une des cotes de sécurité suivantes : « satisfaisant », « conditionnel » ou « insatisfaisant ».

Une cote de sécurité « satisfaisant » indique que la personne inscrite présente un dossier acceptable de conformité aux lois et règlements qui lui sont applicables en matière de sécurité et pour préserver l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique.

Une cote de sécurité « conditionnel » indique que le droit d'une personne inscrite de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd est assorti de conditions particulières en raison d'un dossier qui, de l'avis de la Commission, démontre des déficiences qui peuvent être corrigées par l'imposition de certaines conditions.

Une cote de sécurité « insatisfaisant » indique que la personne inscrite est jugée inapte à mettre en circulation ou à exploiter un véhicule lourd en raison d'un dossier qui, de l'avis de la Commission, démontre des déficiences qui ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions. ».

10. L'article 13 de cette loi est abrogé.

11. L'article 14 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deux premières lignes, des mots « au moins une fois par année ».

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 16, des suivants :

« **16.1.** La Commission doit refuser d'inscrire ou radier l'inscription d'un intermédiaire en services de transport dont la situation correspond à l'un ou l'autre des cas suivants :

1° il a été déclaré coupable depuis moins de cinq ans d'un acte criminel relié à l'exercice de ses activités d'intermédiaire en services de transport ;

2° bien que la loi l'exige, il n'est pas inscrit au registre établi par l'article 58 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales ni inscrit en vertu de l'article 290 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ;

3° il n'a pas acquitté une amende imposée en vertu de la présente loi, de la Loi sur les transports ou du Code de la sécurité routière.

« **16.2.** La Commission peut refuser d'inscrire un intermédiaire en services de transport ou radier son inscription lorsqu'elle lui a attribué une cote de sécurité « insatisfaisant » comme propriétaire ou exploitant de véhicule lourd.

« **16.3.** La Commission peut radier pour au plus cinq ans l'inscription d'un intermédiaire en services de transport ou lui imposer des conditions pour le maintien de son inscription si ses pratiques mettent en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins ou si cet intermédiaire a été déclaré coupable depuis moins de trois ans d'une infraction criminelle reliée à l'utilisation d'un véhicule lourd. ».

13. L'article 19 de cette loi est abrogé.

14. L'article 22 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de « , un dossier sur tout propriétaire ou exploitant » par les mots « ou toute autre autorité administrative, un dossier sur tout propriétaire ou exploitant tenu de s'inscrire au registre ou sur tout conducteur » ;

2^o par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après « administrative, », des mots « ceux dont le comportement est exemplaire de même que » ;

3^o par le remplacement, dans les sixième et septième lignes du premier alinéa, des mots « et du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), » par « , du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), des lois en semblable matière relevant des autres autorités administratives, le cas échéant, et du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) » ;

4^o par l'insertion, dans la neuvième ligne du premier alinéa et après le mot « utilisent », de « , y compris les conducteurs dont le permis de conduire a été délivré par une autre autorité que la Société ».

15. L'article 23 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne, des mots « de ce réseau » par les mots « de ces chemins » et par l'addition, à la fin et après le mot « disposition », des mots « ainsi qu'à une disposition des lois en semblable matière relevant des autres autorités administratives, le cas échéant, et du Code criminel ».

16. L'article 25 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « évaluation » par le mot « examen » ;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par les suivants :

« 2^o de remplacer la cote de sécurité de cette personne par une autre défavorable ou de maintenir la cote de sécurité « conditionnel » attribuée, mais en supprimant ou en remplaçant une condition imposée ou en imposant une condition additionnelle ;

« 3^o d'évaluer le comportement d'un conducteur de véhicule lourd. » ;

3^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « du réseau de chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ce réseau » par les mots « des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins ».

17. Les articles 26 à 32 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**26.** La Commission peut évaluer si une personne met en péril ou en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins. Elle peut aussi déterminer, pour l'application des articles 7, 16.1, 16.3 et 30, si un acte criminel ou une infraction criminelle est relié à l'utilisation d'un véhicule lourd ou à l'exercice d'activités d'intermédiaire en services de transport, selon le cas.

«**27.** La Commission attribue une cote de sécurité «insatisfaisant» à une personne, notamment si :

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins ;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière ou d'une autre loi visée à l'article 23 ;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité «conditionnel», à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition ;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité «insatisfaisant» ;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

La Commission peut appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité «insatisfaisant» qu'elle attribue à cette personne inscrite.

La Commission inscrit alors au registre l'associé, l'administrateur ou toute autre personne qui n'est pas déjà inscrit.

Une cote de sécurité «insatisfaisant» entraîne, pour la personne inscrite à qui cette cote de sécurité est attribuée, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

«**28.** Lorsqu'elle attribue ou maintient une cote de sécurité «conditionnel», la Commission peut imposer toute condition qu'elle juge de nature à corriger les déficiences constatées, portant notamment sur les véhicules

lourds, les qualifications des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise par la personne inscrite.

La Commission peut aussi prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable, notamment imposer comme condition le respect d'une entente administrative convenue avec la personne inscrite.

«**29.** La Commission peut, si elle considère que les activités d'une personne sont d'intérêt public et qu'elle a un comportement déficient qui, à son avis, ne peut être corrigé par l'imposition de conditions, nommer, pour la période qu'elle fixe et aux frais de cette personne, un administrateur chargé d'exercer seul tous les pouvoirs du conseil d'administration à l'égard de l'utilisation de tout véhicule lourd.

«**30.** La Commission peut suspendre le droit d'une personne inscrite de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd sur les chemins ouverts à la circulation publique si :

1^o cette personne a fourni un renseignement faux ou inexact à la Commission ;

2^o cette personne a été déclarée coupable depuis moins de trois ans d'une infraction criminelle reliée à l'utilisation d'un véhicule lourd ;

3^o un administrateur de cette personne, un de ses associés, un de ses dirigeants ou un de ses employés a été déclaré coupable depuis moins de cinq ans d'un acte criminel relié à l'utilisation d'un véhicule lourd pour lequel il n'a pas obtenu de pardon ;

4^o cette personne refuse de se soumettre à une inspection en entreprise ou nuit au travail d'une personne autorisée par la présente loi, le Code de la sécurité routière ou la Loi sur les transports à effectuer une telle inspection.

Dans les cas visés au premier alinéa, la Commission indique au registre que le droit de cette personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd est suspendu.

«**31.** La Commission peut imposer à un conducteur de véhicule lourd toute condition qu'elle juge de nature à corriger un comportement déficient et prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

La Commission peut, lorsqu'elle juge qu'un conducteur de véhicule lourd est inapte à conduire un véhicule lourd en raison d'un comportement déficient qui, à son avis, ne peut être corrigé par l'imposition de conditions, ordonner à la Société d'interdire à cette personne la conduite d'un véhicule lourd. Le droit de cette personne de faire lever cette interdiction est alors subordonné à une autorisation préalable de la Commission. La Société doit exécuter l'ordonnance de la Commission dès la réception d'une copie de celle-ci.

«**32.** La Commission peut exiger d'une personne inscrite tout renseignement qu'elle juge nécessaire dont, notamment, le nombre, la catégorie, l'affectation et l'utilisation habituelle des véhicules lourds possédés ou utilisés ainsi qu'une description des services de transport proposés et tout renseignement qu'elle juge nécessaire sur le comportement passé de cette personne, de ses administrateurs, de ses associés, de ses dirigeants et de ses employés relatif à la sécurité routière et à l'intégrité des chemins publics.

En cas de fusion d'entreprises, de changement de contrôle ou d'acquisition d'une entreprise par un propriétaire ou un exploitant de véhicule lourd, la Commission peut requérir tout renseignement qu'elle juge nécessaire sur le comportement passé de la personne qui exploitait ou contrôlait telle entreprise, de ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants et ses employés relatif à la sécurité routière et à l'intégrité des chemins publics.

«**32.1.** La Commission peut exercer, de sa propre initiative ou après examen d'une proposition ou d'une demande faite par la Société ou par toute autre personne, les pouvoirs qui lui sont attribués par la présente loi. ».

18. L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deux premières lignes du premier alinéa, des mots « Une personne déclarée totalement ou partiellement inapte » par les mots « Une personne inscrite à qui la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » ou une cote de sécurité « conditionnel » ».

19. L'article 34 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**34.** La Commission peut modifier une cote de sécurité qu'elle a attribuée et remplacer ou révoquer une condition qu'elle a imposée. » ;

2^o par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Elle peut aussi retirer la cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle a appliquée, en vertu du deuxième alinéa de l'article 27, à un administrateur ou un associé d'une personne inscrite. ».

20. L'article 37 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « déclarant l'inaptitude d'une personne » par les mots « attribuant à une personne une cote de sécurité « insatisfaisant » ou « conditionnel » » ;

2^o par le remplacement, dans la dernière phrase du deuxième alinéa, du mot « doit » par les mots « peut d'office ».

21. L'article 38 de cette loi est modifié par la suppression de « , sauf celles portant sur le refus d'une inscription en vertu de l'article 9, ».

22. L'article 42 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot «pratiques», des mots «d'un conducteur ou» et par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots «du réseau routier ou compromettent l'intégrité de ce réseau» par les mots «sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins».

23. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 42, de ce qui suit :

«SECTION IV

«IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT

«**42.1.** Les dispositions de la présente section ont pour objet de faciliter l'identification de l'exploitant d'un véhicule lourd pour l'application des dispositions de la présente loi, du Code de la sécurité routière et de la Loi sur les transports.

«**42.2.** Tous les véhicules formant un ensemble de véhicules lourds sont réputés être exploités par l'exploitant du véhicule lourd motorisé de cet ensemble.

«**42.3.** Une personne qui est identifiée comme exploitant ou comme transporteur sur le plus récent document de transport, sur la fiche journalière ou sur le rapport de ronde de sécurité concernant le voyage, remis à un agent de la paix par le conducteur d'un véhicule lourd immatriculé au Québec lors d'un contrôle routier, est présumée contrôler l'exploitation du véhicule lourd motorisé soumis à ce contrôle routier.

Pour lever cette présomption, la personne identifiée comme exploitant ou comme transporteur doit produire un écrit dans lequel une autre personne s'est identifiée comme l'exploitant du véhicule lourd soumis au contrôle routier et établir que celle-ci a, dans les faits, exercé le contrôle de l'exploitation de ce véhicule.

Le gouvernement peut, par règlement, établir selon les situations qu'il détermine, les règles d'application des moyens utilisables conformément au premier alinéa.

«**42.4.** Lorsqu'un véhicule lourd immatriculé par une autre autorité administrative circule au Québec, la personne présumée contrôler l'exploitation de ce véhicule est celle dont le nom ou le numéro d'identification comme exploitant est consigné au certificat d'immatriculation du véhicule ou est attesté par un autre document délivré par cette autorité administrative ou est marqué sur ce véhicule conformément à une disposition législative ou réglementaire de celle-ci.

«**42.5.** Une personne qui est identifiée comme exploitant ou comme transporteur dans les documents qu'elle conserve en entreprise est présumée contrôler l'exploitation du véhicule identifié dans ces documents.

«**42.6.** À défaut d'identification de la personne qui contrôle l'exploitation d'un véhicule lourd motorisé, le propriétaire ou, si le véhicule est loué, le locataire de ce véhicule est présumé exercer ce contrôle à moins qu'il n'établisse qui en exerce effectivement le contrôle. ».

24. L'article 44 de cette loi est modifié par le remplacement de « 19 à 21 » par « 20, 21 ».

25. Les articles 45 et 46 de cette loi sont abrogés.

26. L'article 48 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**48.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$ et, en cas de récidive, de 1 500 \$ à 2 500 \$ la personne qui :

1^o contrevient à l'article 5 ;

2^o malgré une interdiction à cet effet, met en circulation ou exploite un véhicule lourd sur un chemin ouvert à la circulation publique ;

3^o alors qu'une cote de sécurité « conditionnel » lui est attribuée, ne respecte pas une condition. ».

27. Cette loi est modifiée par l'insertion, dans le chapitre V et après l'article 48, des suivants :

«**48.1.** Une copie imprimée d'un fichier informatique de la Société concernant l'immatriculation d'un véhicule ou un permis de conduire ou une copie d'un fichier informatique de la Commission concernant le Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds est admissible en preuve pour identifier le conducteur, le propriétaire ou l'exploitant d'un véhicule lourd lors d'une poursuite intentée en vertu de la présente loi, du Code de la sécurité routière ou de la Loi sur les transports, si elle porte l'attestation d'un inspecteur ou d'un agent de la paix qu'il a lui-même reproduit ce fichier et que celui-ci émane de la Société ou de la Commission.

Dans le cas d'un véhicule lourd immatriculé par une autre autorité administrative, une copie imprimée d'un fichier informatique provenant de cette autorité a la même valeur probante que celle prévue au premier alinéa.

Une copie d'un document servant à identifier le conducteur, le propriétaire ou l'exploitant d'un véhicule lourd motorisé, portant l'attestation d'un inspecteur ou d'un agent de la paix à l'effet qu'il en a pris copie, est admissible en preuve dans toute poursuite intentée en vertu de la présente loi, du Code de la sécurité routière ou de la Loi sur les transports, sans qu'il soit nécessaire de

prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ni la qualité officielle du signataire; sauf preuve contraire, elle a la force probante d'un original déposé en preuve selon le mode ordinaire.

«**48.2.** Le poids nominal brut d'un véhicule routier est celui qui apparaît sur l'étiquette de conformité apposée par le fabricant sur le véhicule. Il peut aussi être établi par la Société au moyen d'un logiciel de conversion lorsque l'étiquette de conformité est manquante, inaccessible ou illisible.

«**48.3.** Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi peut être intentée par une municipalité lorsque l'infraction est commise sur son territoire.

Les amendes perçues en application du présent article appartiennent au poursuivant.

«**48.4.** Toute poursuite pour une infraction à la présente loi, commise sur le territoire d'une municipalité, peut être intentée devant la Cour municipale compétente, le cas échéant.

Les frais relatifs à une poursuite intentée devant une cour municipale appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf la partie des frais remis par le percepteur à un autre poursuivant en vertu de l'article 345.2 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) et sauf les frais remis au défendeur ou imposés à cette municipalité en vertu de l'article 223 de ce code. ».

28. L'article 49 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La Commission et la Société peuvent échanger avec une autre autorité administrative tout renseignement concernant une personne assujettie à la présente loi ou à la Loi sur les transports routiers lorsque la communication de ce renseignement est nécessaire à leur application. ».

29. L'article 51 de cette loi est abrogé.

30. Le Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) est modifié par l'insertion, après l'intitulé du chapitre II du titre VIII.1, de l'article suivant :

«**519.1.1.** Pour l'application du présent chapitre, on entend par «autocar» un autobus dont les caractéristiques sont déterminées par règlement. ».

31. L'article 519.2 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «vérification avant départ» par les mots «ronde de sécurité» et par le remplacement, dans la troisième ligne de cet alinéa, du mot «vérification» par le mot «ronde» ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Cette ronde de sécurité peut, toutefois, être effectuée par une autre personne que l'exploitant désigne. La personne ainsi désignée est tenue aux obligations prévues au premier alinéa et doit remplir et signer le rapport prévu à l'article 519.3 et inscrire et signaler, conformément à l'article 519.5, toute défectuosité. ».

32. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 519.2, des suivants :

« **519.2.1.** Nul ne peut conduire un véhicule lourd si la ronde de sécurité du véhicule n'a pas été effectuée dans le délai prescrit par règlement.

« **519.2.2.** Nul ne peut conduire un autocar si la vérification spécifique à ce véhicule n'a pas été effectuée dans le délai prescrit par règlement. ».

33. L'article 519.3 de ce code est modifié :

1° par le remplacement des mots « remplir et tenir à jour le rapport de vérification » par les mots « remplir, signer et tenir à jour le rapport de ronde de sécurité » ;

2° par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Un conducteur ne peut avoir en sa possession qu'un seul rapport de ronde de sécurité pour ce véhicule pour une même ronde.

Le conducteur doit contresigner le rapport de ronde de sécurité du véhicule lourd qu'il conduit lorsqu'il n'a pas effectué lui-même la ronde. Il doit faire parvenir l'original du rapport de ronde de sécurité à l'exploitant dans le délai prescrit par règlement. ».

34. L'article 519.4 de ce code est remplacé par le suivant :

« **519.4.** Tout conducteur doit conserver à bord du véhicule qu'il conduit toute liste des défectuosités applicable au véhicule prévue par règlement, le rapport de ronde de sécurité et, le cas échéant, le rapport de vérification spécifique à un autocar se rapportant à ce véhicule. Il doit remettre ces documents pour examen à un agent de la paix qui lui en fait la demande.

Les listes et les rapports doivent être remis au conducteur après examen. ».

35. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 519.4, du suivant :

« **519.4.1.** Nul ne peut conduire un véhicule lourd s'il n'a pas conservé à bord le rapport de ronde de sécurité et, le cas échéant, le rapport de vérification spécifique à un autocar applicables au véhicule qu'il conduit. ».

36. L'article 519.5 de ce code est remplacé par le suivant :

«**519.5.** Tout conducteur qui constate une défectuosité majeure apparaissant sur une liste des défectuosités applicable doit l'inscrire dans son rapport de ronde de sécurité et la signaler sans délai aux personnes déterminées par règlement, selon la forme, la teneur et les modalités qui y sont prévues.

S'il s'agit d'une défectuosité mineure apparaissant sur une liste des défectuosités applicable, il doit l'inscrire dans son rapport de ronde de sécurité et la signaler avant la prochaine ronde de sécurité aux personnes déterminées par règlement, selon la forme, la teneur et les modalités qui y sont prévues. ».

37. L'article 519.6 de ce code est modifié par le remplacement des mots « constatée au cours d'une vérification avant départ » par les mots « apparaissant sur les listes de défectuosités applicables au véhicule ».

38. L'article 519.15 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Tout propriétaire d'un autocar doit effectuer la vérification spécifique à ce véhicule sauf s'il s'agit d'un véhicule visé par un programme d'entretien préventif prévu au chapitre I.1 du titre IX. Le propriétaire doit remplir le rapport de vérification spécifique à ce véhicule selon les normes établies par règlement et le placer dans chaque véhicule sous sa responsabilité. ».

39. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 519.15, des suivants :

«**519.15.1.** L'exploitant est tenu de s'assurer que le conducteur ou, selon le cas, la personne désignée effectue la ronde de sécurité du véhicule lourd sous sa responsabilité selon les normes établies par règlement.

«**519.15.2.** Un exploitant ne peut laisser conduire un véhicule lourd sur lequel la ronde de sécurité n'a pas été effectuée dans le délai prescrit par règlement.

En outre, un exploitant ne peut laisser conduire un autocar si la vérification spécifique à ce véhicule n'a pas été effectuée dans le délai prescrit par règlement. ».

40. L'article 519.16 de ce code est remplacé par le suivant :

«**519.16.** L'exploitant doit, selon les conditions et modalités prévues par règlement, placer dans chaque véhicule lourd sous sa responsabilité les listes de défectuosités applicables au véhicule et s'assurer que le conducteur les conserve à bord.

L'exploitant est tenu, en outre, de s'assurer que le conducteur conserve à bord du véhicule le rapport de ronde de sécurité et, le cas échéant, le rapport de vérification spécifique à un autocar et que le conducteur ou la personne

désignée qui a effectué la ronde de sécurité inscrivent dans ces rapports toutes les informations conformément aux normes établies par règlement.

L'exploitant ne peut laisser conduire un véhicule lourd si le rapport de ronde de sécurité du véhicule et, le cas échéant, le rapport de vérification spécifique à un autocar n'est pas conservé à bord.

Lorsque l'exploitant n'est pas le propriétaire du véhicule, il doit sans délai informer ce dernier de toute défectuosité qu'il a constatée ou qui a été portée à sa connaissance et lui transmettre copie du rapport de ronde de sécurité du véhicule.».

41. L'article 519.17 de ce code est modifié :

1° par la suppression de la dernière phrase du premier alinéa ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Un propriétaire ou un exploitant ne peut laisser circuler un véhicule lourd qui présente une défectuosité majeure ou un véhicule lourd qui présente une défectuosité mineure après un délai de 48 heures.».

42. L'article 519.18 de ce code est modifié par le remplacement du mot «vérification» par les mots «ronde de sécurité».

43. L'article 519.35 de ce code est modifié par le remplacement du mot «rapporter» par le mot «signaler» partout où il se trouve.

44. L'article 519.38 de ce code est modifié par le remplacement des mots «à l'un des articles 248 ou 519.3, en ayant omis de tenir à jour le rapport de la vérification avant départ de son véhicule,» par les mots «à l'article 248».

45. L'article 519.39 de ce code, modifié par l'article 49 du chapitre 2 des lois de 2004, est remplacé par le suivant :

«**519.39.** Le conducteur d'un véhicule lourd commet une infraction et est passible d'une amende de 350 \$ à 1050 \$ s'il contrevient à l'une des dispositions suivantes :

1° à l'article 519.2, en n'effectuant pas la ronde de sécurité selon les normes prévues par règlement ou en ne notant pas ses observations ;

2° à l'article 519.2.1, en conduisant un véhicule lourd pour lequel la ronde de sécurité n'a pas été effectuée dans le délai prescrit par règlement ;

3° à l'article 519.2.2, en conduisant un autocar pour lequel la vérification spécifique n'a pas été effectuée dans le délai prescrit par règlement ;

4^o à l'article 519.3, en ne remplissant pas le rapport de ronde de sécurité, en ne le signant pas ou en ne le contresignant pas, en ne le tenant pas à jour, en ayant en sa possession plus d'un rapport pour une même ronde ou en omettant de faire parvenir l'original du rapport dans le délai prescrit par règlement ;

5^o à l'article 519.4, en ne conservant pas à bord du véhicule les listes des déficiences applicables au véhicule ou en refusant de remettre ces listes, le rapport de ronde de sécurité, et, le cas échéant, le rapport de vérification spécifique à un autocar pour examen à un agent de la paix qui lui en fait la demande ;

6^o à l'article 519.4.1, en conduisant un véhicule lourd sans avoir conservé à bord le rapport de ronde de sécurité et, le cas échéant, le rapport de vérification spécifique à un autocar applicables au véhicule qu'il conduit. ».

46. L'article 519.48 de ce code est modifié par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « à l'article 519.15 » par « aux articles 519.15, 519.15.1 et 519.15.2 ».

47. L'article 519.52 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « au deuxième alinéa de l'article 519.16 » par les mots « au premier alinéa de l'article 519.16 ou au deuxième alinéa de cet article en ne s'étant pas assuré que le conducteur ou la personne désignée qui a effectué la ronde de sécurité inscrivent dans le rapport de ronde de sécurité toutes les informations conformément aux normes établies par règlement » ;

2^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « au premier ou » et par l'insertion, dans cet alinéa et après le mot « troisième », des mots « ou au quatrième ».

48. L'article 621 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 38^o par les suivants :

« 38^o établir les normes relatives à la ronde de sécurité d'un véhicule lourd prévue à l'article 519.2 et en exempter certains conducteurs, propriétaires et exploitants dans les cas qu'il indique ;

« 38.1^o déterminer, pour l'application du chapitre II du titre VIII.1, les caractéristiques d'un autocar ; » ;

2^o par le remplacement du paragraphe 40^o par le suivant :

« 40^o déterminer la forme, le contenu, les modalités de transmission et les règles de conservation du rapport de ronde de sécurité prévu à l'un des articles 519.3 ou 519.4 et du rapport de vérification spécifique à un autocar prévu à l'article 519.15 et en exempter certains conducteurs ou personnes désignées par l'exploitant dans les cas qu'il indique ; » ;

3^o par la suppression, dans le paragraphe 40.1^o, du mot « mécanique » et par le remplacement, dans ce paragraphe, du mot « rapport » par le mot « signalement ».

49. L'article 69.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), modifié par l'article 6 du chapitre 2, l'article 80 du chapitre 13, l'article 163 du chapitre 15, l'article 266 du chapitre 23 et l'article 198 du chapitre 28 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *p* du deuxième alinéa, de « du paragraphe 5 de l'article 9 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds » par « du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 7 de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds ».

50. L'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28) est modifié par l'insertion, après le paragraphe *f* du premier alinéa, du suivant :

« *f.1*) veiller à l'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3); ».

51. L'article 47.13 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant :

« 3^o un exploitant auquel une cote de sécurité « insatisfaisant » a été attribuée en vertu de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3); ».

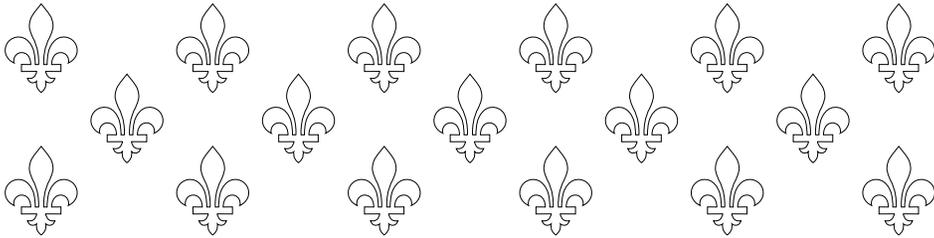
52. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans toute autre loi, tout texte d'application de celle-ci ainsi que dans tout autre document, une référence à la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds ou à l'une de ses dispositions est une référence à la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds ou à la disposition correspondante de celle-ci.

53. Le premier règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, édicté après le 1^{er} janvier 2006 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1).

54. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2006, à l'exception du paragraphe 2^o de l'article 3 et des articles 13 et 23 qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2007 et à l'exception des dispositions suivantes qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement :

— l'article 3, dans la mesure où il remplace le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds et dans la mesure où il édicte le paragraphe 4^o de cet alinéa;

— le paragraphe 2^o de l'article 4, l'article 27, dans la mesure où il édicte l'article 48.3, et les articles 30 à 47.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 130
(2005, chapitre 40)

**Loi modifiant la Loi sur l'assurance
médicaments et d'autres dispositions
législatives**

**Présenté le 10 novembre 2005
Principe adopté le 25 novembre 2005
Adopté le 8 décembre 2005
Sanctionné le 13 décembre 2005**

**Éditeur officiel du Québec
2005**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur l'assurance médicaments sous divers aspects.

D'abord, le projet de loi accorde au ministre de la Santé et des Services sociaux la possibilité de conclure avec les fabricants de médicaments des ententes de partage de risques financiers portant sur des médicaments particuliers et des ententes prévoyant la mise en place de mesures compensatoires, ainsi que la possibilité de verser au Fonds de l'assurance médicaments des sommes reçues en application de ces ententes. Le projet de loi oblige également les fabricants et les grossistes à élaborer des règles encadrant leurs pratiques commerciales et, à défaut par ces derniers de les établir entre eux, accorde au ministre le pouvoir de les déterminer.

Le projet de loi prévoit de plus la gratuité des médicaments pour les personnes âgées recevant la prestation maximale du supplément de revenu garanti. Le projet de loi allège également le processus lié à l'entrée en vigueur des modifications et des corrections apportées à la liste de médicaments par la publication de celles-ci sur le site Internet de la Régie de l'assurance maladie du Québec.

En outre, le projet de loi met en place diverses mesures visant l'usage optimal des médicaments, notamment la constitution d'une Table de concertation du médicament dont il établit la composition et le mandat, ainsi que la possibilité pour le Conseil du médicament d'obtenir de la Régie de l'assurance maladie du Québec, sous forme non nominative, certains renseignements, incluant l'intention thérapeutique lorsqu'elle est disponible, concernant les médicaments délivrés aux personnes assurées par le régime public ou par le secteur privé.

Le projet de loi prévoit enfin diverses mesures de nature à améliorer la gestion du régime général d'assurance médicaments. À cet effet, le projet de loi resserre les règles relatives à la notion de groupe en matière d'assurance collective et interdit d'offrir, de rendre accessible ou de maintenir à l'égard d'un tel groupe un contrat d'assurance individuelle comportant des caractéristiques propres à une assurance collective sans que des garanties au moins égales à celles du régime général n'y soient prévues. Le projet de loi prévoit également l'obligation pour les assureurs et les

administrateurs de régimes d'avantages sociaux de transmettre à la Régie de l'assurance maladie du Québec divers documents, dont la liste de leurs contrats d'assurance collective ou régimes d'avantages sociaux en vigueur, l'obligation pour les employeurs de prélever à la source la prime liée au régime d'assurance collective, un processus allégé de recouvrement des créances par la Régie et des dispositions pénales pour assurer le respect de la loi.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., chapitre A-28);
- Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29);
- Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01);
- Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2).

Projet de loi n^o 130

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE MÉDICAMENTS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'ASSURANCE MÉDICAMENTS

1. L'article 2 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa du texte anglais, des mots « for the financial contribution required of » par les mots « requires a financial participation on the part of ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

« **5.1.** Malgré l'article 6 de la Loi sur l'assurance maladie, une personne admissible au régime général qui s'établit dans une autre province du Canada cesse d'y être admissible à compter du jour de son départ du Québec. ».

3. L'article 15 de cette loi, modifié par l'article 148 du chapitre 15 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, respectivement dans les troisième et quatrième lignes des paragraphes 1^o et 4^o, des mots « en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle » par les mots « conformément à l'article 15.1 ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15, du suivant :

« **15.1.** Aux fins de la présente loi, un « groupe de personnes déterminé conformément à l'article 15.1 » est un groupe constitué à des fins autres que la souscription d'assurance pour ses membres et composé des personnes admissibles au régime général répondant aux conditions suivantes :

1^o elles font partie de ce groupe en raison d'un lien d'emploi actuel ou ancien ou elles adhèrent à l'un des organismes suivants qui offre, facilite l'adhésion ou rend accessible à ses membres actifs ou ses retraités, soit directement ou par l'intermédiaire d'une personne morale, un contrat d'assurance collective, un régime d'avantages sociaux ou un contrat d'assurance individuelle conclu sur la base d'une ou de plusieurs des caractéristiques propres à une assurance collective :

a) un ordre professionnel ;

b) une association professionnelle qui regroupe des membres d'un ou de plusieurs ordres professionnels;

c) une association qui regroupe des membres exerçant un même métier ou un même travail;

d) un syndicat ou une association de salariés;

2° elles ont les qualités requises pour adhérer au contrat d'assurance collective ou au régime d'avantages sociaux applicable à ce groupe et comportant des garanties de paiement du coût de services pharmaceutiques et de médicaments.».

5. L'article 16 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **16.** Toute personne admissible au régime général autre que celles visées aux paragraphes 1° à 3° de l'article 15 et qui fait partie d'un groupe de personnes déterminé conformément à l'article 15.1 doit adhérer au contrat d'assurance collective ou au régime d'avantages sociaux applicable à ce groupe au moins pour les garanties prévues par le régime général. » ;

2° par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa du texte anglais, des mots « of such a group » ;

3° par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa du texte anglais et après « impairment, », du mot « already ».

6. L'article 17 de cette loi, modifié par l'article 149 du chapitre 15 des lois de 2005, est de nouveau modifié dans le paragraphe 1° :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1° de la définition du mot « enfant », des mots « une personne » par les mots « le père, la mère ou un tuteur » ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° de la définition du mot « enfant » et après le mot « fréquente », des mots « ou est réputé fréquenter » ;

3° par le remplacement, dans l'avant-dernière ligne du paragraphe 2° de la définition du mot « enfant », des mots « une personne » par les mots « le père ou la mère ou un tuteur, chez qui elle est domiciliée, » ;

4° par le remplacement, dans la dernière ligne de la définition « personne atteinte d'une déficience fonctionnelle », des mots « une personne » par les mots « le père ou la mère ou un tuteur ».

7. L'article 18 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de tout ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« **18.** Toute personne admissible autre que celle visée à l'article 15 doit pourvoir, dans la même mesure, à la couverture, comme bénéficiaires du contrat d'assurance collective ou du régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé conformément à l'article 15.1 auquel elle adhère, des personnes suivantes : » ;

2^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « conjoint », des mots « qui partage le même domicile ».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18, du suivant :

« **18.1.** Pour l'application de l'article 18, lorsque les père et mère d'un enfant n'ont pas de domicile commun, le parent avec lequel l'enfant est domicilié doit pourvoir à la couverture de celui-ci.

Toutefois, lorsque le parent avec lequel l'enfant est domicilié est une personne admissible visée à l'article 15 et que l'autre parent est tenu d'adhérer ou est admissible à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux, ce dernier doit pourvoir à la couverture de cet enfant comme bénéficiaire de ce contrat ou de ce régime.

Lorsque le père et la mère d'un enfant sont des personnes admissibles visées à l'article 15 et que le conjoint du parent avec lequel l'enfant est domicilié est tenu de pourvoir à la couverture de ce parent, cette couverture s'étend à cet enfant. ».

9. L'article 22 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Lorsque la Régie, à la suite d'une enquête, est d'avis que des services pharmaceutiques ou des médicaments, dont le paiement est réclamé par un pharmacien ou pour lesquels il a obtenu paiement au cours des 36 mois précédents, ont fait l'objet de ristournes, de gratifications ou d'autres avantages non autorisés par règlement à ce pharmacien, elle peut diminuer le paiement de ces services ou médicaments du montant de ces avantages ou procéder au remboursement de ce montant par compensation ou autrement, selon le cas.

Les articles 22.2 à 22.4 de la Loi sur l'assurance maladie régissent la procédure applicable à une décision de la Régie prise en vertu du troisième alinéa, comme s'il s'agissait d'une décision rendue en vertu du deuxième alinéa de l'article 22.2 de cette loi. ».

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 28.1, de l'article suivant :

«**28.2.** Lorsqu'une personne admissible choisit un médicament prescrit dont le coût dépasse le montant maximum du paiement couvert par le régime général ou lorsque le coût du médicament prescrit dépasse ce montant, la différence entre ce montant et le prix payé doit être assumée par la personne admissible, n'est pas incluse dans la contribution payable par celle-ci et n'entre pas dans le calcul de sa contribution maximale. ».

11. L'article 29 de cette loi, modifié par l'article 150 du chapitre 15 des lois de 2005, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«3° une personne visée au paragraphe 1° de l'article 15, lorsqu'elle reçoit le montant maximum du supplément de revenu mensuel garanti en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse. ».

12. L'article 42 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots «selon un lien d'emploi ancien ou actuel, une profession ou une occupation habituelle» par les mots «conformément à l'article 15.1 » ;

2° par le remplacement, à la fin du premier alinéa, des mots «les personnes visées par le lien d'emploi, la profession ou l'occupation habituelle» par les mots «ces personnes».

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 42, des suivants :

«**42.1.** Lorsqu'un contrat d'assurance collective ou un régime d'avantages sociaux comporte des garanties de paiement du coût de services pharmaceutiques et de médicaments, pour le bénéfice d'un groupe de personnes déterminé conformément à l'article 15.1, nul ne peut offrir, rendre accessible ou maintenir la couverture du contrat ou du régime à l'égard de telles garanties pour des personnes qui ne sont pas membres de ce groupe, bien qu'elles puissent exercer le même emploi, la même profession, le même métier ou le même travail que les membres de ce groupe.

«**42.2.** Nul ne peut offrir, rendre accessible ou maintenir, à l'égard d'un groupe de personnes visées à l'article 16, un contrat d'assurance individuelle comportant des garanties en cas d'accident, de maladie ou d'invalidité, conclu sur la base d'une ou de plusieurs des caractéristiques propres à une assurance collective, ni faciliter de quelque manière que ce soit l'obtention par ces personnes d'un tel contrat, sans que des garanties au moins égales à celles du régime général n'y soient prévues.

Sont considérées des caractéristiques propres à une assurance collective un montant de prime annuelle uniforme, une couverture sans égard au risque relié à l'état de santé, un tarif ou des arrangements financiers basés sur l'expérience du groupe concerné, un contrat négocié entre un assureur et un intermédiaire

au nom du groupe ou toute autre condition ou circonstance prévue par règlement.

Un contrat qui doit inclure au moins les garanties du régime général en vertu du présent article est régi par les dispositions de la présente loi applicables au contrat d'assurance collective. L'assureur ou le preneur de contrat, ainsi que les personnes faisant partie du groupe auquel ce contrat est offert, rendu accessible ou maintenu, sont tenus de respecter toutes les obligations qui leur sont respectivement imposées en vertu de la présente loi. ».

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 44, du suivant :

«**44.1.** L'employeur des membres d'un groupe visé à l'article 16 et constitué en raison d'un lien d'emploi doit prélever, sur la rémunération versée à chaque employé concerné, le montant de la prime ou de la cotisation afférente aux garanties du régime général stipulée dans le contrat d'assurance collective ou le régime d'avantages sociaux que ce dernier doit payer et remettre les sommes ainsi prélevées à l'assureur ou à l'administrateur du régime.

Toutefois, l'employé qui démontre qu'il est bénéficiaire de garanties au moins égales à celles du régime général, offertes par un autre contrat d'assurance collective ou régime d'avantages sociaux, est exempté de ce prélèvement, sauf si l'adhésion au contrat ou au régime de son employeur est une condition d'emploi. ».

15. L'article 45 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « Une copie d'un avis de non renouvellement émanant de l'assureur ou du preneur doit être transmise à la Régie. ».

16. L'article 47 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne, des mots « ne peut résilier le contrat » par les mots « ou un administrateur d'un régime d'avantages sociaux ne peut résilier le contrat ou le volet assurance médicaments du régime, selon le cas, » ;

2^o par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot « assureur », des mots « ou l'administrateur » ;

3^o par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « Une copie de cet avis doit être transmise à la Régie. ».

17. L'article 48 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « Une copie d'un tel avis doit être transmise à la Régie. ».

18. L'article 52.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Il peut également conclure avec des fabricants :

1^o des ententes de partage de risques financiers portant sur des médicaments particuliers ;

2^o des ententes prévoyant la mise en place de mesures compensatoires visant à atténuer les retombées négatives d'une hausse de prix sur le régime public. ».

19. L'article 57.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **57.1.** En vue de la mise à jour de la liste visée à l'article 60, le Conseil doit en premier lieu évaluer la valeur thérapeutique de chaque médicament concerné. S'il considère que celle-ci n'est pas démontrée à sa satisfaction, il transmet un avis au ministre à cet effet.

Si le Conseil considère que la valeur thérapeutique d'un médicament est démontrée, il transmet son avis au ministre après avoir évalué les aspects suivants :

1^o la justesse du prix ;

2^o le rapport entre le coût et l'efficacité du médicament ;

3^o les conséquences de l'inscription du médicament à la liste sur la santé de la population et sur les autres composantes du système de santé ;

4^o l'opportunité de l'inscription du médicament à la liste en regard de l'objet du régime général. ».

20. L'article 57.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o du troisième alinéa, des mots « et la quantité dispensée » par ce qui suit: « , la quantité dispensée et l'intention thérapeutique si elle est présente ».

21. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 59.1, de la section suivante :

« SECTION II.1

« TABLE DE CONCERTATION DU MÉDICAMENT

« **59.2.** Est constituée la Table de concertation du médicament. Sous la responsabilité du Conseil du médicament, la Table a le mandat suivant en matière d'usage optimal des médicaments :

1^o donner son avis sur les priorités et les actions à mener, incluant celles qui découlent des ententes visées au premier alinéa de l'article 52.1 ;

2° faciliter la mise en place d'actions, incluant celles qui découlent des ententes visées au premier alinéa de l'article 52.1 ;

3° recommander au Conseil des plans d'action concertée pour l'utilisation de stratégies d'information, de formation et de sensibilisation impliquant la collaboration des diverses instances représentées à la Table ;

4° préciser la contribution de chacune des instances représentées à la Table aux stratégies mises de l'avant par le Conseil ou d'autres instances et convenir des modalités, incluant celles prévues en vertu d'une entente visée au premier alinéa de l'article 52.1.

Le Conseil fournit les ressources humaines et matérielles nécessaires au bon fonctionnement de la Table et inclut, dans son rapport annuel, un bilan des activités de celle-ci.

«**59.3.** La Table se compose de 15 membres, dont :

1° un représentant de chacun des organismes suivants, désignés respectivement par chacun d'eux : le Collège des médecins du Québec, l'Ordre des pharmaciens du Québec, l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec, la Fédération des médecins spécialistes du Québec, l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires, l'Association des pharmaciens des établissements de santé, l'Association canadienne des compagnies d'assurance de personnes, l'Association des compagnies de recherche pharmaceutique du Canada et l'Association canadienne du médicament générique ;

2° un représentant, désigné par le ministre, de chacun des groupes suivants : les personnes couvertes par le régime public, les personnes couvertes par les régimes collectifs privés, les facultés de médecine, les facultés de pharmacie et les facultés de sciences infirmières.

Un représentant du ministère de la Santé et des Services sociaux et un représentant de la Régie de l'assurance maladie du Québec assistent aux réunions de la Table à titre d'observateurs. ».

22. L'article 60 de cette loi, modifié par l'article 22 du chapitre 27 des lois de 2002, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « médicament », des mots « sauf à l'égard de ce qui est prévu au sixième alinéa » ;

2° par l'insertion, dans la cinquième ligne du quatrième alinéa et après le mot « couvert », de ce qui suit : « , à l'exclusion de tout montant qui n'est pas inclus dans la contribution payable et qui n'entre pas dans le calcul de la contribution maximale » ;

3^o par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

« Un règlement pris en vertu du présent article de même qu'une correction visée à l'article 60.2 ne sont pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8, 15 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1). Ce règlement ou cette correction entre en vigueur à la date de sa publication sur le site Internet de la Régie ou à toute autre date ultérieure qu'il indique. Cette publication accorde au règlement et à la correction une valeur authentique. ».

23. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 60, des suivants :

« **60.1.** Lorsque le Conseil du médicament est informé de la rupture de stock d'un médicament inscrit à la liste, il en avise la Régie qui peut autoriser temporairement le recours à un médicament de substitution. Un avis de cette substitution est publié sur le site Internet de la Régie et entre en vigueur à la date de sa publication ou à toute autre date ultérieure que l'avis indique. Cette publication accorde à cet avis une valeur authentique. L'avis n'est pas soumis à l'obligation de publication ni au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8, 15 et 17 de la Loi sur les règlements.

« **60.2.** Lorsque le Conseil du médicament est informé de la baisse du prix d'un médicament, d'un changement du fabricant, du nom ou du numéro d'identification d'un médicament ou d'un changement de sa classe thérapeutique, ou s'il constate que la liste comporte une erreur manifeste d'écriture ou quelque autre erreur purement matérielle, il en avise la Régie qui effectue les corrections requises et indique la date de prise d'effet de celles-ci. Cet effet peut rétroagir à la date effective de la baisse de prix ou à celle de la prise d'effet de la disposition faisant l'objet de la demande de correction.

« **60.3.** Avant le 1^{er} avril de chaque année, la Régie publie, à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*, un avis indiquant à quelle date la liste des médicaments a été dressée de nouveau ou a fait l'objet d'une mise à jour, d'une substitution visée à l'article 60.1 ou d'une correction visée à l'article 60.2 au cours de l'année civile précédente. L'avis indique également l'adresse du site Internet où la liste est publiée.

« **60.4.** Il est interdit à toute personne d'exiger ou de recevoir des frais pour compléter une demande d'autorisation pour la couverture d'un médicament visé au cinquième ou au sixième alinéa de l'article 60, sauf dans les cas prescrits par règlement ou prévus dans une entente conclue en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie et aux conditions qui y sont mentionnées. ».

24. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 62, du suivant :

« **62.1.** Les fabricants et les grossistes doivent établir des règles encadrant leurs pratiques commerciales, selon les modalités convenues entre eux. Ces règles doivent prévoir notamment un mécanisme de règlement des différends.

Ces règles doivent être communiquées par écrit au ministre par les représentants des fabricants au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent article*) et par les représentants des grossistes au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur du présent article*); toute modification apportée à ces règles doit lui être communiquée dans les plus brefs délais à compter de son adoption.

Le ministre peut demander aux fabricants et aux grossistes de modifier ces règles ou ces modalités, dans le sens et dans le délai qu'il indique.

À défaut par les fabricants ou les grossistes de se conformer aux dispositions du premier alinéa, en cas de désaccord du ministre sur les règles établies ou les modalités convenues ou en cas de défaut de les modifier dans le sens et dans le délai requis, le ministre peut, par règlement, déterminer ces règles et ces modalités. ».

25. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 70, de la section suivante :

«SECTION III.1

«VÉRIFICATION DES CONTRATS D'ASSURANCE COLLECTIVE ET DES RÉGIMES D'AVANTAGES SOCIAUX

«**70.1.** Tout assureur en assurance collective ou toute personne qui administre un régime d'avantages sociaux doit fournir à la Régie, conformément au règlement, la liste complète de ses contrats d'assurance collective ou de ses régimes d'avantages sociaux en vigueur.

«**70.2.** Tout assureur en assurance collective ou toute personne qui administre un régime d'avantages sociaux doit informer la Régie de toute modification à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux ayant pour effet de transférer des personnes admissibles couvertes par ce contrat ou ce régime au régime public. Cette obligation s'applique également à tout représentant en assurance ou représentant en assurance de personnes qui offre ou obtient la conclusion d'un contrat d'assurance ayant le même effet.

«**70.3.** La Régie peut, afin de s'assurer de l'application de la présente loi, exiger de tout assureur en assurance collective, représentant en assurance ou représentant en assurance de personnes, ou de toute personne qui administre un régime d'avantages sociaux, la production de tout contrat d'assurance collective ou régime d'avantages sociaux en vigueur et de tout autre document explicatif s'y rapportant. ».

26. L'article 78 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1° déterminer des catégories de personnes admissibles au régime général, autres que celles prévues par la présente loi, ainsi que les conditions que ces personnes doivent remplir à cette fin; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1° déterminer les renseignements qui doivent être fournis par un pharmacien à toute personne admissible à qui il fournit des services pharmaceutiques et des médicaments dont la couverture est assumée par la Régie, à l'égard de chaque médicament ainsi fourni; »;

3° par l'addition, à la fin du paragraphe 6° du premier alinéa, des mots «, ainsi que les cas et conditions dans lesquels une personne atteinte d'une déficience fonctionnelle est réputée fréquenter à temps complet un établissement d'enseignement »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 9° du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 9.1° outre celles prévues au deuxième alinéa de l'article 42.2, déterminer toute condition ou circonstance, considérée comme une caractéristique propre à une assurance collective;

« 9.2° prescrire, aux fins des articles 70.1 à 70.3, les modalités de communication des listes des contrats d'assurance collective et des régimes d'avantages sociaux, ainsi que des contrats d'assurance collective et des régimes d'avantages sociaux, l'information concernant toute modification à ces contrats ou régimes ayant pour effet de transférer des personnes admissibles au régime public, de même que la fréquence de communication et le contenu des listes; ».

27. L'article 80 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne et après le nombre « 60 », de « ou 62.1 »;

2° par la suppression, dans les première et deuxième lignes, de ce qui suit : «, après consultation du Conseil du médicament, ».

28. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 84, des suivants :

« **84.1.** Lorsqu'un contrat d'assurance collective ou un régime d'avantages sociaux comporte des garanties de paiement du coût de services pharmaceutiques et de médicaments, pour le bénéfice d'un groupe de personnes déterminé conformément à l'article 15.1, quiconque offre, rend accessible ou maintient la couverture du contrat ou du régime à l'égard de telles garanties pour des personnes qui ne sont pas membres de ce groupe, bien qu'elles puissent exercer le même emploi, la même profession, le même métier ou le même travail que les membres de ce groupe, commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 10 000 \$.

«**84.2.** Quiconque, en contravention de l'article 42.2, offre, rend accessible ou maintient à l'égard de personnes faisant partie d'un groupe visé à l'article 16 un contrat d'assurance individuelle ne comportant pas de garanties au moins égales à celles du régime général, commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 10 000 \$.

«**84.3.** Tout assureur en assurance collective, représentant en assurance ou représentant en assurance de personnes ou toute personne qui administre un régime d'avantages sociaux qui refuse, omet ou néglige de produire les documents visés aux articles 70.1 ou 70.3 ou d'informer la Régie conformément à l'article 70.2, commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 10 000 \$.

«**84.4.** Tout employeur des membres d'un groupe visé à l'article 16 et constitué en raison d'un lien d'emploi qui refuse, omet ou néglige de prélever, conformément à l'article 44.1, le montant de la prime ou de la cotisation que les membres de ce groupe doivent payer ou qui refuse, omet ou néglige de remettre les sommes ainsi prélevées à l'assureur ou à l'administrateur du régime, commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 10 000 \$.

«**84.5.** Commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 10 000 \$ quiconque aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction visée aux articles 84.1, 84.2, 84.3 ou 84.4. ».

29. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du chapitre VI, de l'article suivant :

«**85.1.** La Régie peut présenter à la Cour supérieure une demande d'injonction interlocutoire enjoignant une personne de cesser d'offrir, de rendre accessible ou de renouveler, en contravention à l'article 42.1, la couverture en matière de services pharmaceutiques ou de médicaments à l'égard des personnes qui ne sont pas membres d'un groupe de personnes déterminé conformément à l'article 15.1, jusqu'à ce que le jugement final soit rendu.

La Régie peut également présenter à la Cour supérieure une demande d'injonction interlocutoire enjoignant une personne d'inclure ou de prendre les mesures nécessaires pour faire inclure à tout contrat qu'elle offre, rend accessible ou renouvelle des garanties au moins égales à celles du régime général, jusqu'à ce que le jugement final soit rendu.

Lorsque la Cour supérieure rend le jugement final sur la demande d'injonction, elle peut en outre ordonner :

1° dans le cas visé au premier alinéa, que la personne mette fin au maintien de la couverture en matière de services pharmaceutiques ou de médicaments à l'égard de contrats ou de régimes déjà en vigueur, après que cette personne ait donné aux personnes visées par le contrat ou le régime un préavis à cette fin dont la Cour fixe le délai;

2° dans le cas visé au deuxième alinéa, que la personne inclue dans les contrats en vigueur des garanties au moins égales à celles du régime général, après que cette personne ait donné aux personnes visées par le contrat un préavis dont la Cour fixe le délai.

La Régie est dispensée de l'obligation de fournir caution. ».

30. Cette loi est modifiée :

1° par le remplacement des mots « utilisation » et « utilisation optimale » par respectivement les mots « usage » et « usage optimal » partout où ils se trouvent dans les articles 51, 52.1, 57 et 57.2, sauf dans la première ligne du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 57.2;

2° par le remplacement des mots « plan member » et « plan members » par respectivement les mots « member » et « members » partout où ils se trouvent dans le texte anglais des articles 41, 45, 46, 47 et 50.

LOI SUR L'ASSURANCE-HOSPITALISATION

31. L'article 8 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., chapitre A-28) est modifié par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *b.1*) déterminer les cas, conditions et circonstances dans lesquels un médicament peut être administré à une personne dans un centre exploité par un établissement, lorsque ce médicament a été acquis par cette personne à l'extérieur du centre ; ».

LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

32. L'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29) est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe *a* du troisième alinéa, des mots « en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle » par les mots « conformément à l'article 15.1 de la Loi sur l'assurance médicaments ».

33. L'article 9.7 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **9.7.** Est tenue de restituer à la Régie les sommes que cette dernière a assumées pour son compte ou pour le compte d'un conjoint ou d'un enfant à

l'égard duquel elle est tenue de pourvoir à une couverture d'assurance en vertu de la loi ou les sommes que la Régie lui a remboursées conformément à la présente loi, une personne qui a reçu des services assurés pour elle-même ou pour ce conjoint ou cet enfant alors que la personne à qui ces services ont été dispensés n'y avait pas droit pour l'un des motifs suivants : ».

34. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9.7, du suivant :

« **9.8.** La Régie met en demeure un débiteur en lui notifiant la décision qui énonce le montant de sa dette, les motifs d'exigibilité et son droit de demander une révision conformément à l'article 18.1.

Cette décision doit également comporter des informations sur les modalités de recouvrement, notamment celles relatives à la délivrance du certificat prévu par l'article 18.3.1 et à ses effets.

Cette décision interrompt la prescription. ».

35. L'article 18.3.1 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **18.3.1.** Lorsqu'une personne fait défaut de rembourser ou de payer le montant qu'elle doit à la Régie, celle-ci peut, à l'expiration du délai prévu pour demander la révision et si aucun recours n'a été formé à l'égard de sa décision, délivrer un certificat qui mentionne les nom et adresse du débiteur et qui atteste le montant de la dette ainsi que le défaut du débiteur de former un recours à l'encontre de la décision.

La Régie peut également, à l'expiration du délai prévu pour contester la décision en révision devant le Tribunal administratif du Québec, délivrer un tel certificat, confirmant en tout ou en partie sa décision à la suite d'une révision faite en vertu de l'article 18.3, si aucun recours n'a été formé à l'égard de cette décision.

La Régie peut aussi délivrer un tel certificat à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant une décision du Tribunal administratif du Québec confirmant en tout ou en partie la décision de la Régie prise en vertu de l'article 18.3.

« **18.3.2.** Après avoir délivré le certificat, la Régie peut, le cas échéant, procéder au recouvrement de la dette par compensation en retenant une partie de tout montant qu'elle doit au débiteur en vertu de la présente loi.

Tout remboursement dû à un débiteur par suite de l'application d'une loi fiscale peut également faire l'objet d'une retenue après délivrance du certificat par le ministre du Revenu conformément à l'article 31 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31).

« **18.3.3.** Sur dépôt du certificat, accompagné d'une copie de la décision définitive qui établit la dette, au greffe du tribunal compétent, la décision

devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement final et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets.».

36. L'article 22.3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les sixième, septième, huitième, neuvième et dixième lignes, de ce qui suit : « la décision de la Régie peut être homologuée, à sa demande, par la Cour supérieure ou par la Cour du Québec, selon leur compétence respective, à l'expiration du délai d'appel visé au cinquième alinéa de l'article 22.2 et la décision devient exécutoire sous l'autorité du tribunal qui l'a homologuée » par ce qui suit : « la Régie peut, à l'expiration du délai d'appel visé au cinquième alinéa de l'article 22.2, délivrer un certificat qui mentionne les nom et adresse du professionnel et atteste le montant de la dette ainsi que le défaut de ce professionnel de se pourvoir de la décision de la Régie devant le tribunal compétent. Sur dépôt du certificat au greffe de ce tribunal, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement final et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets. » ;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 18.3.2 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au montant dû par ce professionnel. ».

37. L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« **51.** La Régie peut, à l'expiration du délai pour former le recours prévu au deuxième alinéa de l'article 50 et si ce recours n'est pas formé, délivrer un certificat qui mentionne les nom et adresse du professionnel et atteste le montant de la dette ainsi que le défaut de ce professionnel de contester la décision de la Régie devant le Tribunal administratif du Québec.

Sur dépôt du certificat au greffe du tribunal compétent, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement final et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets.

Le deuxième alinéa de l'article 18.3.2 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à un professionnel visé au présent article. ».

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

38. L'article 2.0.3 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5), édicté par l'article 288 du chapitre 32 des lois de 2005, est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« De même, la Régie communique sur demande, au Conseil du médicament, sous forme non nominative à l'égard d'une personne qui a consenti à la conservation de ses renseignements et à qui un médicament a été délivré par un pharmacien exerçant en pharmacie communautaire, les renseignements

visés au troisième et au quatrième alinéas de l'article 57.2 de la Loi sur l'assurance médicaments ainsi que, sous forme non nominative, toute autre donnée nécessaire visée au cinquième alinéa de cet article que la Régie conserve en vertu des paragraphes *h.2* et *h.3* du deuxième alinéa de l'article 2. ».

39. L'article 20 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: « Elle peut également, de la même manière, enquêter sur toute autre matière concernant le régime général d'assurance médicaments. ».

40. L'article 40.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *d*, du suivant :

« *d.1*) les sommes reçues en application des ententes de partage de risques financiers et des ententes prévoyant la mise en place de mesures compensatoires, en application du deuxième alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur l'assurance médicaments ; » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *e*, de « et *d* » par « , *d* et *d.1* ».

41. L'article 40.9 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après « précédente. », de la phrase suivante : « Ce rapport doit également contenir les renseignements relatifs au nombre d'ententes conclues conformément au deuxième alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur l'assurance médicaments, au nombre de produits et d'entreprises visés par celles-ci ainsi qu'aux sommes versées en application de ces ententes. ».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

42. L'article 116 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) est modifié :

1° par le remplacement de la dernière phrase du premier alinéa par les suivantes : « Elles entrent en vigueur à la date de leur publication sur le site Internet de la Régie ou à toute date ultérieure fixée dans l'avis du ministre qui accompagne cette liste ou cette mise à jour. Cette publication accorde à cette liste ou à cette mise à jour, ainsi qu'à l'avis du ministre, une valeur authentique. » ;

2° par la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa.

43. L'article 117 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **117.** Un établissement qui participe à des activités de recherche clinique ou de recherche fondamentale peut fournir des médicaments dans les conditions et circonstances prévues par règlement. ».

44. L'article 520.5 de cette loi, édicté par l'article 189 du chapitre 32 des lois de 2005, est modifié :

1° par le remplacement des mots « ont pour seuls objectifs » par les mots « ont, sous réserve du deuxième alinéa, pour seuls objectifs » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les renseignements visés au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 520.9 et conservés par la Régie de l'assurance maladie du Québec conformément aux paragraphes *h.2* et *h.3* du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec peuvent être communiqués au Conseil du médicament aux fins de favoriser l'usage optimal des médicaments. ».

45. L'article 520.11 de cette loi, édicté par l'article 189 du chapitre 32 des lois de 2005, est modifié :

1° par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot « même », de ce qui suit : « , sous réserve du deuxième alinéa de l'article 2.0.3 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, » ;

2° par le remplacement, à la fin du premier alinéa, des mots « la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec » par les mots « cette loi ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

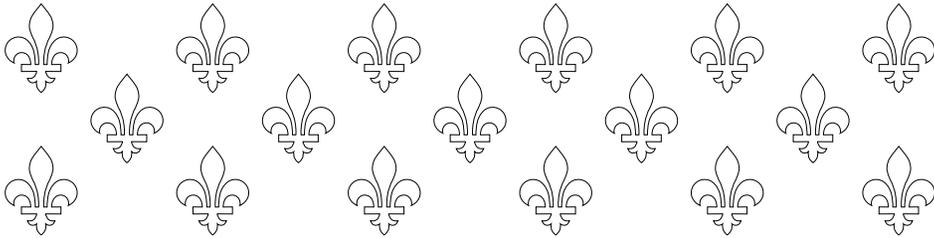
46. Un contrat d'assurance collective ou un régime d'avantages sociaux en vigueur avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) qui comporte des garanties de paiement du coût de services pharmaceutiques et de médicaments à l'égard de personnes qui ne sont pas membres d'un groupe de personnes déterminé conformément à l'article 15.1 de la Loi sur l'assurance médicaments et visé par ce contrat ou ce régime, demeure valide à l'égard de telles garanties pour ces personnes pendant une période de six mois à compter de cette date ou jusqu'à sa date d'échéance, selon la plus courte des périodes, à moins que l'assureur ou l'administrateur du régime d'avantages sociaux ne mette fin auparavant au maintien de ces garanties à leur égard, après leur avoir donné un avis d'au moins 45 jours.

47. Un contrat d'assurance individuelle visé au premier alinéa de l'article 42.2 de la Loi sur l'assurance médicaments, qui ne contient pas des garanties au moins égales à celles du régime général et qui a été conclu avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), demeure valide pendant une période de six mois à compter de cette date ou jusqu'à sa date d'échéance, selon la plus courte des périodes.

48. Le choix légalement effectué par un membre d'un groupe de personnes déterminé conformément à l'article 15.1 de la Loi sur l'assurance médicaments avant le 13 décembre 2005 d'adhérer au contrat d'assurance collective

applicable à ce groupe ou d'être couvert par le régime public demeure valide mais ce membre ne peut opter à nouveau à ce sujet.

49. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement ; toutefois, les dispositions des articles 11 et 48 entrent en vigueur le 13 décembre 2005, mais celles de l'article 11 ont effet depuis le 1^{er} juillet 2005.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 131
(2005, chapitre 41)

Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et la Loi sur les cours municipales

Présenté le 15 novembre 2005
Principe adopté le 29 novembre 2005
Adopté le 8 décembre 2005
Sanctionné le 13 décembre 2005

Éditeur officiel du Québec
2005

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les tribunaux judiciaires pour y prévoir la désignation, par le juge en chef de la Cour du Québec, d'un juge responsable du perfectionnement des juges de la Cour du Québec. Il modifie également cette loi et la Loi sur les cours municipales afin de prévoir que le gouvernement peut fixer, par décret, la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge responsable du perfectionnement des juges de la Cour du Québec et celle attachée à la fonction de juge responsable d'une cour municipale.

De plus, il prévoit qu'un juge qui participe au régime de retraite prévu à la partie V.1 ou à la partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires pourra prendre sa retraite par anticipation s'il a atteint l'âge de 55 ans et a accumulé au moins 5 années de service, sous réserve d'une diminution de sa pension.

Ce projet prévoit qu'une municipalité qui établit une cour municipale a le devoir de fournir, aux juges qui y siègent, les services de secrétariat nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

De plus, ce projet prévoit que la période pendant laquelle le juge bénéficie d'un congé sans traitement ou à traitement différé est prise en compte, aux conditions déterminées par le gouvernement, dans le calcul des années de service pour l'application du régime de retraite prévu à la partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires.

Par ailleurs, ce projet prévoit que le gouvernement pourra déterminer, par décret, les taux de contribution des municipalités aux régimes de retraite prévus aux parties V.1 et VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires et aux régimes de prestations supplémentaires à ces régimes à l'égard des juges des cours municipales auxquels ces régimes s'appliquent.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01) ;
- Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16).

Projet de loi n^o 131

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES ET LA LOI SUR LES COURS MUNICIPALES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 93.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du premier alinéa par la suivante : « À moins qu'il ne reprenne ses fonctions en vertu du deuxième alinéa, il est réputé avoir cessé d'exercer sa charge le jour précédant celui où, pour être admissible à recevoir une pension, il satisfait l'une ou l'autre des conditions énoncées aux paragraphes 1^o, 2^o ou 3^o des articles 224.3 et 228 ou à l'article 246.3, selon le régime qui lui est applicable. ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 105.5, de ce qui suit :

« §3.1 — *Juge responsable du perfectionnement des juges de la Cour*

« **105.6.** Le juge en chef désigne parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un juge responsable du perfectionnement des juges de la Cour pour un mandat n'excédant pas trois ans. Ce mandat peut être renouvelé.

Les fonctions que le juge responsable du perfectionnement exerce sont déterminées par le juge en chef.

« **105.7.** Le juge responsable du perfectionnement demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou désigné de nouveau.

En cas d'absence ou d'empêchement du juge responsable, le juge en chef peut désigner un juge pour exercer ces fonctions jusqu'à ce que le juge responsable reprenne l'exercice de ses fonctions ou soit remplacé. ».

3. L'article 115 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « ou de juge coordonnateur adjoint » par ce qui suit : « , de juge coordonnateur adjoint ou de juge responsable du perfectionnement des juges de la Cour ».

4. L'article 117 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «ou un juge coordonnateur adjoint» par ce qui suit: «, un juge coordonnateur adjoint ou le juge responsable du perfectionnement des juges de la Cour»;

2^o par la suppression, dans la troisième ligne, des mots «de celui-ci».

5. L'article 122 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la sixième ligne du quatrième alinéa, des mots «ou à un juge coordonnateur adjoint» par ce qui suit: «, à un juge coordonnateur adjoint ou à un juge responsable du perfectionnement des juges de la Cour».

6. L'article 122.3 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante: «Ce décret peut avoir effet à compter du 1^{er} janvier qui suit la date de la réception de l'évaluation actuarielle par le ministre de la Justice ou de toute date ultérieure qui y est fixée.».

7. L'article 123 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du nombre «122.3» par le nombre «122.2».

8. L'article 224.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la septième ligne du premier alinéa, des mots «ou à un juge coordonnateur adjoint» par ce qui suit: «, à un juge coordonnateur adjoint ou à un juge responsable du perfectionnement des juges de la Cour».

9. L'article 224.3 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

«4^o il a atteint l'âge de 55 ans et a accumulé au moins 5 années de service.».

10. L'article 224.9 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement, dans la septième ligne du deuxième alinéa, des mots «ou à un juge coordonnateur adjoint» par ce qui suit: «, à un juge coordonnateur adjoint ou à un juge responsable du perfectionnement des juges de la Cour»;

2^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du cinquième alinéa et après le mot «entente», des mots «de congé sans traitement ou».

11. L'article 224.10 de cette loi est remplacé par le suivant:

«224.10. La pension du juge qui s'est prévalu du paragraphe 2^o de l'article 224.3 est réduite, le cas échéant, pendant sa durée, du montant résultant de l'application de la réduction minimale prévue à la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I, 5^e supplément).

La pension du juge qui s'est prévalu du paragraphe 4^o de l'article 224.3 est réduite, pendant sa durée, du montant obtenu en multipliant le montant établi en application du premier alinéa de l'article 224.8 par 0,5 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle le service de la pension débute et la date la plus rapprochée à laquelle le juge aurait autrement eu droit au service de sa pension en vertu de l'article 224.3. Le montant ainsi obtenu ne peut toutefois être inférieur à celui qui aurait été obtenu en vertu du premier alinéa. ».

12. L'article 224.15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, du mot « à » par les mots « au premier alinéa de ».

13. L'article 228 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4^o avoir atteint l'âge de 55 ans et avoir à son crédit au moins 5 années de service. ».

14. L'article 229 de cette loi est modifié :

1^o par l'addition, à la fin du paragraphe 1^o du premier alinéa, de ce qui suit : « ou pendant laquelle le juge bénéficiait d'un congé sans traitement ou à traitement différé en vertu de l'article 122.0.1, sous réserve des règles fiscales applicables » ;

2^o par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Le gouvernement fixe, par décret, les conditions à respecter pour qu'une année ou partie d'année pendant laquelle le juge bénéficiait d'un congé sans traitement ou à traitement différé puisse être admissible pour les fins de régime de retraite. ».

15. L'article 231 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la onzième ligne du deuxième alinéa, des mots « ou à un juge coordonnateur adjoint » par ce qui suit : « , à un juge coordonnateur adjoint ou à un juge responsable du perfectionnement des juges de la Cour ».

2^o par la suppression, dans la douzième ligne du deuxième alinéa, des mots « à un juge en congé sans traitement ou ».

3^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Aux fins du présent article, le traitement afférent à une année de service concernée par une entente de congé sans traitement ou de congé à traitement différé visée à l'article 122.0.1 est celui que le juge aurait reçu s'il n'avait pas bénéficié d'une telle entente. ».

16. L'article 232.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**232.1.** La pension du juge qui s'est prévalu du paragraphe 3^o de l'article 228 est réduite, le cas échéant, pendant sa durée, du montant résultant de l'application de la réduction minimale prévue à la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I, 5^e supplément).

La pension du juge admis à la retraite en vertu du paragraphe 4^o de l'article 228 est réduite, pendant sa durée, du montant obtenu en multipliant le montant établi en application du premier alinéa de l'article 230 par 0,5 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle le juge est admis à la retraite et la date la plus rapprochée à laquelle le juge aurait autrement été admissible à la retraite en vertu de l'article 228. ».

17. L'article 237 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot « à » par les mots « au premier alinéa de ».

18. L'article 246.26.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « règlement » par le mot « décret » ;

2^o par le remplacement de la dernière phrase du premier alinéa par la suivante : « Ce décret peut avoir effet à compter du 1^{er} janvier qui suit la date de la réception de l'évaluation actuarielle par le ministre de la Justice ou de toute date ultérieure qui y est fixée. ».

19. L'article 49 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « et de juge-président adjoint » par ce qui suit : « , de juge-président adjoint et de juge responsable d'une cour municipale ».

20. L'article 69 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La municipalité est également tenue de fournir au juge les services de secrétariat nécessaires à l'exercice de ses fonctions. ».

21. Le Règlement concernant la contribution d'une municipalité qui adhère au régime de retraite prévu à la Partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires, édicté par le décret n^o 1828-92 (1993, G.O. 2, 3) et modifié par les décrets n^{os} 793-93 (1993, G.O. 2, 4126) et 1476-95 (1995, G.O. 2, 4829), s'applique, avec les adaptations nécessaires, au régime de retraite prévu à la partie V.1 de cette loi.

Pour la période du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2004, le taux de contribution des municipalités au régime de retraite prévu à la partie V.1 de cette loi, à l'égard des juges des cours municipales auxquels il s'applique, est fixé à l'excédent de 10,81 % du traitement annuel, incluant, le cas échéant, la

rémunération additionnelle, versé au juge ou qui lui aurait été versé s'il n'avait pas bénéficié d'un congé sans traitement ou à traitement différé, sur la cotisation versée par le juge.

À compter du 1^{er} janvier 2005 et jusqu'à ce qu'un nouveau taux soit déterminé par décret en vertu de l'article 246.26.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16), le taux de contribution des municipalités au régime de retraite prévu à la partie V.1 de cette loi, à l'égard des juges des cours municipales auxquels il s'applique, est fixé à l'excédent de 10,81 % du traitement annuel, incluant, le cas échéant, la rémunération additionnelle, versé au juge ou qui lui aurait été versé s'il n'avait pas bénéficié d'un congé sans traitement ou à traitement différé, sur la cotisation versée par le juge.

À compter du 1^{er} janvier 2005 et jusqu'à ce qu'un nouveau taux soit déterminé par décret en vertu de l'article 122.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le taux de contribution des municipalités au régime de prestations supplémentaires des juges des cours municipales auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la partie V.1 de cette loi, est fixé à l'excédent de 29,63 % du traitement annuel, incluant, le cas échéant, la rémunération additionnelle, versé au juge ou qui lui aurait été versé s'il n'avait pas bénéficié d'un congé sans traitement ou à traitement différé, sur la contribution de la municipalité et la cotisation du juge versées au régime de retraite prévu à la partie V.1 de cette loi et, le cas échéant, la cotisation du juge versée à son régime de prestations supplémentaires.

22. À compter du 1^{er} janvier 2005 et jusqu'à ce qu'un nouveau taux soit déterminé par décret en vertu de l'article 246.26.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16), le taux de contribution des municipalités au régime de retraite prévu à la partie VI de cette loi, à l'égard des juges des cours municipales auxquels il s'applique, est fixé à 8,60 % du traitement annuel, incluant, le cas échéant, la rémunération additionnelle, versé au juge ou qui lui aurait été versé s'il n'avait pas bénéficié d'un congé sans traitement ou à traitement différé.

À compter du 1^{er} janvier 2005 et jusqu'à ce qu'un nouveau taux soit déterminé par décret en vertu de l'article 122.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le taux de contribution des municipalités au régime de prestations supplémentaires des juges des cours municipales auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la partie VI de cette loi, est fixé à 13,36 % du traitement annuel, incluant, le cas échéant, la rémunération additionnelle, versé au juge ou qui lui aurait été versé s'il n'avait pas bénéficié d'un congé sans traitement ou à traitement différé.

23. Les dispositions de la présente loi ont effet depuis le 1^{er} juillet 2004, à l'exception :

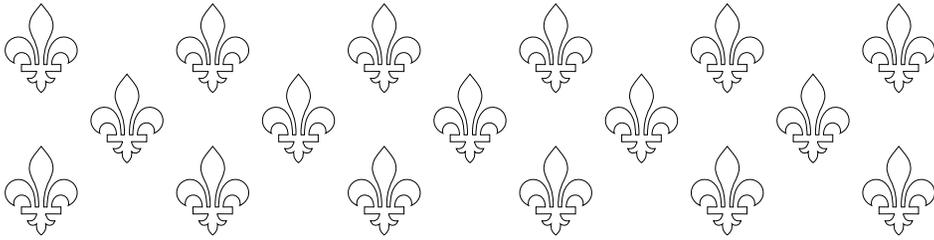
1^o de l'article 14 et des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 15 qui ont effet depuis le 30 mai 2001 ;

2^o de l'article 20 ;

3^o des premier et deuxième alinéas de l'article 21 qui ont effet depuis le 1^{er} janvier 2001; et

4^o des troisième et quatrième alinéas de l'article 21 et de l'article 22 qui ont effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

24. La présente loi entre en vigueur le 13 décembre 2005, à l'exception de l'article 20 qui entrera en vigueur à la date fixée par décret du gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 135
(2005, chapitre 42)

**Loi modifiant la Loi sur les relations
du travail, la formation professionnelle
et la gestion de la main-d'œuvre
dans l'industrie de la construction**

**Présenté le 15 novembre 2005
Principe adopté le 23 novembre 2005
Adopté le 8 décembre 2005
Sanctionné le 13 décembre 2005**

**Éditeur officiel du Québec
2005**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie diverses dispositions de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction relatives à l'exercice de la liberté syndicale. Ainsi, notamment, il accroît la portée des interdictions relatives à l'intimidation et à la discrimination et il prévoit qu'une association ne doit pas, à l'égard des salariés qu'elle représente, agir de manière arbitraire ou discriminatoire dans les références qu'elle fait à des fins d'embauche.

De plus, le projet de loi permet à une personne intéressée de soumettre à la Commission des relations du travail une plainte relative à l'exercice de la liberté syndicale et il prévoit que la Commission de la construction du Québec contribue au financement de la Commission des relations du travail pour le traitement de ces plaintes.

Par ailleurs, le projet de loi resserre certaines règles relatives à l'exercice de la fonction de délégué de chantier et à l'éligibilité des salariés à cette fonction. En outre, il affirme le caractère exécutoire des décisions prises dans le cadre des mécanismes de règlement des conflits de compétence dans l'industrie de la construction.

Le projet de loi prévoit aussi l'exclusion du champ d'application de la loi des travaux relatifs à un parc à résidus miniers et des travaux de construction de serres destinées à la production agricole. De plus, il ajoute le harcèlement psychologique à la liste des matières susceptibles de faire l'objet d'un grief, modifie le pouvoir réglementaire du gouvernement relatif à la rémunération des arbitres de griefs et prévoit que la Commission de la construction du Québec doit faire enquête chaque fois qu'une plainte écrite lui signale une infraction à la loi.

Également, le projet de loi reconnaît comme associations représentatives dans le domaine de la construction le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International) et la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ-Construction), en remplacement du Conseil conjoint dont ils faisaient partie.

Enfin, le projet de loi modifie en conséquence certaines dispositions pénales et comporte quelques dispositions de concordance, techniques et transitoires.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27);
- Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20).

Projet de loi n^o 135

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20) est modifiée par l'ajout, après l'article 8, du suivant :

«**8.1.** La Commission de la construction du Québec contribue au fonds de la Commission des relations du travail, visé à l'article 137.62 du Code du travail (chapitre C-27), pour pourvoir aux dépenses engagées par cette commission relativement aux plaintes qui lui sont soumises en vertu de l'article 105 de la présente loi.

Le montant et les modalités de versement de la contribution de la Commission de la construction du Québec sont déterminés par le gouvernement. ».

2. L'article 19 de cette loi est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 1^o du premier alinéa, de «et aux travaux de construction d'une serre destinée à la production agricole lorsqu'ils sont exécutés par les salariés habituels du serriculteur ou par ceux du fabricant de la serre, de son ayant cause ou d'une personne dont l'activité principale est d'effectuer de tels travaux et qui en est chargée à titre exclusif par ce fabricant ou ayant cause » ;

2^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 4^o du premier alinéa, des mots « et aux travaux relatifs à un parc à résidus miniers ».

3. L'article 22 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsqu'elle vise à régler un conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier ou d'une occupation, elle lie aussi les associations de salariés parties au conflit aux fins de l'assignation future de travaux de même nature sur d'autres chantiers.».

4. L'article 28 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes, de «le Conseil conjoint de la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ-Construction) et du Conseil

provincial du Québec des métiers de la construction (International)» par «le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International), la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ-Construction)».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 53, du suivant :

«**53.1.** Lorsqu'une convention collective prévoit la création de comités de résolution des conflits de compétence, toute personne ou association concernée par une décision d'assignation de travaux rendue par un tel comité doit s'y conformer sans délai jusqu'à ce que le commissaire de l'industrie de la construction rende, le cas échéant, une décision relativement à ce conflit de compétence. ».

6. L'article 61.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4^o, du suivant :

«4.1^o limiter le libre choix d'un salarié quant aux moyens d'offrir ses services à un employeur; ».

7. L'article 62 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots «ou le tableau d'affichage» par «, le tableau d'affichage ou le harcèlement psychologique».

8. L'article 86 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des deux premiers alinéas par le suivant :

«**86.** Aux fins du présent article, on entend par «syndicat» ou «union» tout syndicat, union ou association de salariés affilié à une association représentative ou toute association représentative ne comportant pas de tels syndicat, union ou association affiliés. »;

2^o par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du troisième alinéa du paragraphe 1, des mots «employés de chantier membres du syndicat ou de l'union chez un même employeur donne aux employés» par les mots «salariés membres du syndicat ou de l'union chez un même employeur donne aux salariés»;

3^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 1, de l'alinéa suivant :

«Aux fins de l'exercice des fonctions de la Commission, la personne élue doit remettre une déclaration à son syndicat ou à son union, en la forme que la Commission détermine, selon laquelle elle ne contrevient pas à l'article 26 en agissant comme délégué de chantier. Le syndicat ou l'union doit transmettre sans délai cette déclaration à la Commission, de la manière prévue par celle-ci. »;

4^o par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du paragraphe 2, des mots «nommé comme représentant du groupe de salariés

membres du syndicat ou de l'union concerné après que ce syndicat ou cette union l'a avisé par écrit de l'élection» par les mots « élu comme représentant du groupe de salariés membres du syndicat ou de l'union concerné après que ce syndicat ou cette union l'a avisé par écrit de l'élection du délégué et qu'il a transmis à la Commission la déclaration visée au quatrième alinéa du paragraphe 1 » ;

5° par l'insertion, dans l'intitulé du paragraphe 3 et après le mot « *Fonctions* », des mots « *et rémunération* » ;

6° par l'ajout, à la fin du paragraphe 3, des sous-paragraphes suivants :

« *e*) Sous réserve d'une justification en vertu du sous-paragraphe *d*, le délégué n'a pas droit au paiement de son salaire pour ses activités syndicales au-delà de la durée prévue par l'entente.

« *f*) Sur un chantier, le délégué doit se limiter à l'exécution de son travail pour l'employeur et de ses fonctions de délégué de chantier prévues par la loi. » ;

7° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4. — *Priorité d'emploi*

Le délégué de chantier jouit de la priorité d'emploi sur son chantier à l'égard de tous les salariés si les deux conditions suivantes sont satisfaites :

a) au moins sept salariés membres de son syndicat ou de son union sont toujours employés par l'employeur sur le chantier ;

b) il y a du travail à exécuter dans son métier, sa spécialité ou son occupation. ».

9. L'article 88 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *b*, des mots « aucun syndicat ou union » par les mots « aucune association ou personne agissant pour une association ».

10. L'article 91 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « membre du syndicat ou de l'union » par « salarié, toute association, par la Commission » ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « lorsque », des mots « la Commission ou ».

11. L'article 101 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **101.** Nul ne doit intimider une personne ou exercer à son égard des mesures discriminatoires, des représailles ou toute menace ou contrainte ayant pour but ou pour effet de porter atteinte à sa liberté syndicale, de la pénaliser en raison de son choix ou de son adhésion syndical, de la contraindre à devenir membre, à s'abstenir de devenir membre ou à cesser d'être membre d'une association ou du bureau d'une association, de la pénaliser pour avoir exercé un droit lui résultant de la présente loi ou de l'inciter à renoncer à l'exercice d'un tel droit.

Contrevient au premier alinéa la personne qui, pour les fins ou raisons mentionnées à cet alinéa, notamment :

- a) refuse d'embaucher, licencie ou menace de licencier une personne ;
- b) impose une mesure disciplinaire à un salarié, diminue sa charge de travail, le rétrograde, lui refuse l'avancement auquel il aurait normalement droit ou use de favoritisme à son égard dans tout mouvement de main-d'œuvre ou dans la répartition du travail.

Contrevient également au premier alinéa l'association qui, à l'égard des salariés qu'elle représente, agit de manière arbitraire ou discriminatoire dans les références qu'elle fait à des fins d'embauche.

En outre, intimide une personne celui qui exerce des pressions de quelque façon que ce soit sur un tiers pour l'inciter à adopter l'un des comportements prohibés par le premier alinéa. ».

12. L'article 102 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « adhère à une autre association ou ».

13. Les articles 105 à 107 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **105.** Une personne intéressée peut soumettre à la Commission des relations du travail une plainte portant sur l'application des dispositions du présent chapitre dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle a eu lieu le fait ou la connaissance du fait dont elle se plaint.

« **106.** Si le plaignant établit à la satisfaction de la Commission des relations du travail qu'il exerce un droit lui résultant du présent chapitre, il incombe à la personne ou à l'association visée par la plainte, suivant le cas, de prouver qu'elle avait un motif juste et suffisant de faire ce qui lui est reproché.

« **107.** Les dispositions du Code du travail (chapitre C-27) qui sont applicables à un recours relatif à l'exercice par un salarié d'un droit lui résultant de ce code s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au regard d'une plainte soumise à la Commission des relations du travail en vertu de l'article 105 de la présente loi.

L'ordonnance de versement d'une indemnité visée au paragraphe *a* de l'article 15 du Code du travail peut aussi s'appliquer à toute personne ou association autre que l'employeur. La Commission des relations du travail peut aussi ordonner le paiement de dommages-intérêts punitifs par les personnes ou associations qui auraient contrevenu à une disposition du présent chapitre, ordonner à une association représentative ou de salariés de réintégrer un salarié dans ses rangs avec le maintien des avantages dont il a été privé illégalement et rendre toute autre ordonnance qu'elle estime appropriée. ».

14. L'article 110 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il en est de même au regard des plaintes visées à l'article 105. ».

15. Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'article 115, du suivant :

« **115.1.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 400 \$ dans le cas d'un individu et de 800 \$ à 1 600 \$ dans le cas d'une association, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction :

1° toute personne qui fait une fausse déclaration en vertu du quatrième alinéa du paragraphe 1 de l'article 86 ;

2° toute association qui donne à l'employeur l'avis visé au paragraphe 2 de l'article 86 sans avoir préalablement transmis à la Commission la déclaration visée au quatrième alinéa du paragraphe 1 de l'article 86 ;

3° tout délégué de chantier qui contrevient au sous-paragraphe *f* du paragraphe 3 de l'article 86. ».

16. L'article 119 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **119.** Quiconque contrevient aux articles 101 à 103 commet une infraction et est passible d'une amende de 700 \$ à 13 975 \$.

En outre, si l'infraction a été commise par un représentant d'employeur, un représentant syndical, un agent d'affaires ou un délégué de chantier, le tribunal doit déclarer cette personne inhabile à représenter, à quelque titre que ce soit, un employeur ou une association de salariés durant les cinq ans qui suivent le jour du prononcé de la sentence. ».

17. L'article 121 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « Sous réserve de l'article 105, le ministre » par les mots « La Commission ».

18. L'article 123 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 8.5° du premier alinéa par le suivant :

« 8.5° déterminer, après consultation du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre, la rémunération, les allocations et les frais des arbitres de griefs nommés par la Commission, un ou des modes de détermination de la rémunération, des allocations et des frais des arbitres de griefs choisis par les parties ainsi que les situations auxquelles ce règlement ne s'applique pas. Ce règlement peut également déterminer qui, et s'il y a lieu dans quel cas et dans quelle proportion, en assume le paiement ; ».

19. L'article 137.62 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1° les sommes versées par la Commission de la construction du Québec en vertu de l'article 8.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) ; ».

20. L'annexe I de ce code est modifiée par la suppression, dans la troisième ligne du paragraphe 18^o, des mots « du quatrième alinéa ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

21. Pour l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20), la Commission de la construction du Québec délivre au Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International) et à la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ-Construction) un certificat établissant son degré de représentativité sur la base du scrutin de représentation syndicale tenu en juin 2003.

Ces certificats sont valides jusqu'à la prise d'effet des prochains certificats délivrés en vertu de l'article 34 de cette loi.

Pour l'application de cette même loi, la mention du nom du Conseil conjoint de la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ-Construction) et du Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International) sur un document visé à l'article 36 de cette loi est réputée être la mention du nom du Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International) ou de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ-Construction), selon l'affiliation, au moment du scrutin de représentation syndicale tenu en juin 2003, de l'association de salariés dont le salarié est membre.

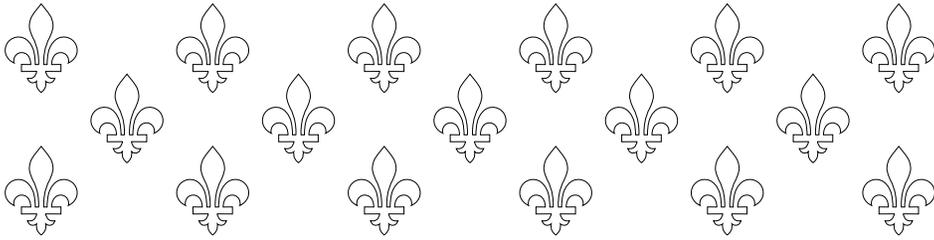
22. Dans toute convention collective au sens de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20) expirant le 30 avril 2007, une mention du Conseil conjoint de la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ-Construction) et du Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International) sous cette appellation ou sous une appellation

abrégée ou une référence au Conseil conjoint sous une autre appellation est réputée être une mention ou une référence au Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International) et à la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ-Construction), compte tenu des adaptations nécessaires.

Il en est de même dans tout règlement pris en vertu de cette loi.

Pour l'application des deux premiers alinéas, dans toute disposition d'une convention collective ou d'un règlement qui prévoit la formation d'un comité auquel siègent un ou des représentants du Conseil conjoint de la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ-Construction) et du Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International), la répartition du nombre de représentants doit être faite également entre le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International) et la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ-Construction), sauf si ce nombre est impair, auquel cas l'association dont le degré de représentativité sur le certificat délivré en vertu du premier alinéa de l'article 21 est le plus élevé y désigne un représentant de plus que l'autre.

23. La présente loi entre en vigueur le 13 décembre 2005, à l'exception des articles 8, 13, 15 et 20, qui entreront en vigueur le 1^{er} mars 2006.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 226

(Privé)

Loi concernant la Municipalité de Sacré-Cœur

Présenté le 11 mai 2005

Principe adopté le 9 décembre 2005

Adopté le 9 décembre 2005

Sanctionné le 13 décembre 2005

**Éditeur officiel du Québec
2005**

Projet de loi n^o 226

(Privé)

LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ DE SACRÉ-CŒUR

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt général de la Municipalité de Sacré-Cœur et de ses citoyens que soit régularisée la situation de propriétés des secteurs « Anse de Roche », « Anse au Sable » et « Anse à Pierrot », constituant une partie importante de la zone 40-REC déterminée dans le Règlement de zonage numéro 210 de la Municipalité de Sacré-Cœur, relativement à la non-conformité de permis de lotissement, de construction ou d'agrandissement émis durant la période du 8 mai 1974 au 31 décembre 1989 en dérogation à certaines dispositions des règlements municipaux en matière d'urbanisme, ainsi qu'au contrôle intérimaire de la Municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord ;

Que la zone 40-REC s'étend du lot 19 au lot 33 inclusivement, tous du rang 1 Saguenay, cadastre du Canton d'Albert ;

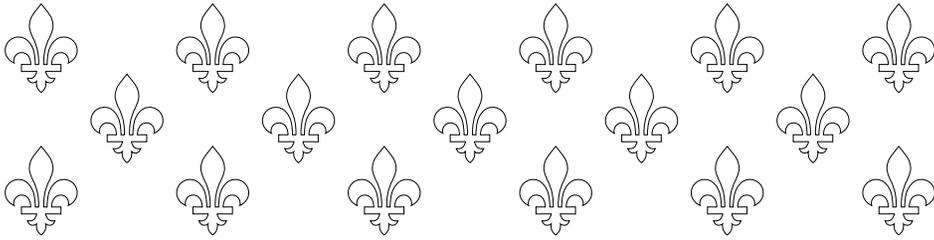
LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Les subdivisions de lots autorisées erronément, de même que les permis de construction et d'agrandissement émis erronément par la Municipalité de Sacré-Cœur du 8 mai 1974 au 31 décembre 1989 dans les secteurs « Anse de Roche », « Anse au Sable » et « Anse à Pierrot », en non-conformité aux règlements de lotissement, de construction et de zonage de la municipalité, de même qu'au contrôle intérimaire de la Municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord, sont réputés valides.
- 2.** Les secteurs mentionnés à l'article 1 sont situés dans la zone 40-REC du plan de zonage de la municipalité faisant partie du Règlement numéro 210 en vigueur depuis le 26 juillet 1993.
- 3.** Les constructions dérogatoires existant dans les secteurs mentionnés à l'article 1 et qui sont situées sur la rive ne peuvent être extensionnées de façon que la superficie au sol soit agrandie sur cette rive.

Sur cette rive, la municipalité ne peut autoriser la reconstruction d'une construction détruite ou devenue dangereuse sur le même emplacement s'il existe un autre emplacement situé sur le même terrain qui atténue l'empiètement sur la rive.

Dans le présent article, le mot « rive » a le sens que lui donne la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée en application de l'article 2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2).

- 4.** La présente loi n'affecte pas une cause pendante le 15 avril 2005.
- 5.** La présente loi entre en vigueur le 13 décembre 2005.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 235

(Privé)

Loi concernant la Ville de Trois-Rivières

Présenté le 1^{er} novembre 2005

Principe adopté le 9 décembre 2005

Adopté le 9 décembre 2005

Sanctionné le 13 décembre

**Éditeur officiel du Québec
2005**

Projet de loi n^o 235

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE TROIS-RIVIÈRES

ATTENDU que la Ville de Trois-Rivières a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 de la Loi concernant la Ville de Trois-Rivières (1997, chapitre 107) est remplacé par le suivant :

« **1.** La Ville de Trois-Rivières est autorisée, aux conditions qu'elle détermine, à octroyer un crédit de taxes ou à accorder des subventions pour la reconversion du lot 1536658 du cadastre du Québec. ».

2. L'article 2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

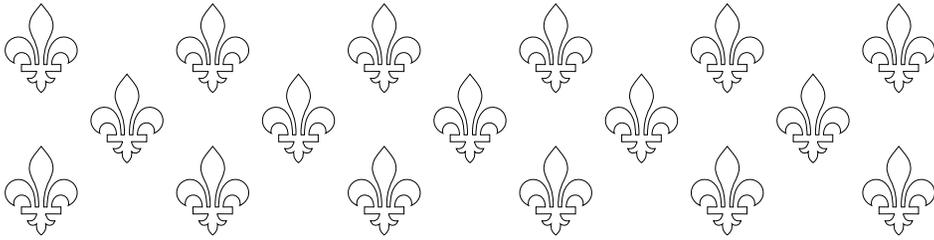
« **2.** Ce crédit de taxes ou ces subventions ne peuvent être accordés que lorsque sont réunies les conditions suivantes : » ;

2^o par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 3^o, du mot « résidentielles ».

3. L'article 3 de cette loi est abrogé.

4. L'annexe de cette loi est abrogée.

5. La présente loi entre en vigueur le 13 décembre 2005.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 237
(Privé)

Loi concernant la Municipalité de Saint-Donat

Présenté le 10 novembre 2005
Principe adopté le 9 décembre 2005
Adopté le 9 décembre 2005
Sanctionné le 13 décembre 2005

Éditeur officiel du Québec
2005

Projet de loi n^o 237

(Privé)

LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Donat a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés et que certains actes soient validés ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Municipalité de Saint-Donat peut prescrire dans le règlement de zonage ou de lotissement, selon le cas, comme condition préalable à la délivrance d'un permis de construction ou à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, l'engagement par le propriétaire d'établir gratuitement en faveur d'un immeuble de la municipalité une servitude réelle aux fins prévues à l'article 117.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Cette servitude peut également être établie par anticipation à une demande de délivrance d'un permis de construction ou d'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale. Toute contribution ainsi effectuée est, le cas échéant, créditée lors d'une demande de délivrance d'un permis de construction ou d'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale.

Dans tous les cas, les valeurs de référence sont celles applicables à la date d'une demande de délivrance d'un permis de construction ou d'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale.

Aux fins de l'application des articles 117.1 à 117.15 de cette loi :

1^o est assimilé à un parc un corridor aménagé pour la pratique d'activités récréatives et sportives ;

2^o l'aménagement d'un terrain comprend la construction d'un ouvrage lié à la circulation des piétons et des véhicules dans un corridor visé par le paragraphe 1^o ;

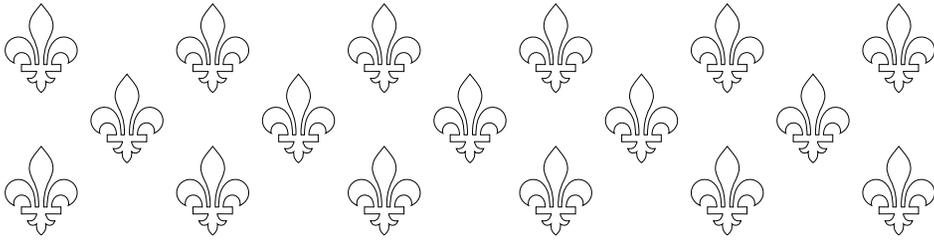
3^o une servitude établie en faveur d'un immeuble de la municipalité est assimilée à un terrain qui lui a été cédé.

2. Un acte en vertu duquel a été établie, depuis le 13 juin 2002, une servitude en faveur d'un immeuble de la municipalité aux fins visées à l'article 117.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ou, le cas échéant,

par anticipation à de telles fins, de même que les actes accomplis par la municipalité pour réaliser ces fins, ne peuvent être invalidés aux motifs que la loi ne lui permettait pas d'exiger son établissement.

Aucune illégalité ou irrégularité ne peut résulter du fait que la municipalité a dépensé des sommes provenant du fonds visé par l'article 117.15 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme sur l'assiette d'une telle servitude.

3. La présente loi entre en vigueur le 13 décembre 2005.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 240

(Privé)

Loi concernant la Ville de Chandler

Présenté le 15 novembre 2005

Principe adopté le 9 décembre 2005

Adopté le 9 décembre 2005

Sanctionné le 13 décembre 2005

**Éditeur officiel du Québec
2005**

Projet de loi n^o 240

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE CHANDLER

ATTENDU que la Ville de Chandler a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 de la Loi concernant la Ville de Chandler (2002, chapitre 92) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La Ville peut aussi adopter un programme de relance industrielle s'appliquant à toute autre zone industrielle de son territoire.».

2. La Ville peut participer, avec la Société de développement économique et industriel de Chandler, à la relance de la «Gaspésia», à l'acquisition et à la conservation des actifs de Papiers Gaspésia, société en commandite et, le cas échéant, à leur disposition.

3. La Ville peut agir comme commandité d'une société en commandite formée pour gérer un fonds de relance économique constitué des contributions que SGF Rexfor inc., Investissement Québec, le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) et Tembec inc. se sont engagés, dans le cadre du transfert des actifs de Papiers Gaspésia, société en commandite, à verser à la Société de développement économique et industriel de Chandler et, le cas échéant, à d'autres organismes constitués à ces fins. La Ville peut participer à ce fonds jusqu'à concurrence de 25 % du total de ces contributions. L'article 1 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1) s'applique, compte tenu des changements nécessaires, à cette contribution.

La Ville peut confier à un organisme à but non lucratif le pouvoir qui lui est dévolu au premier alinéa.

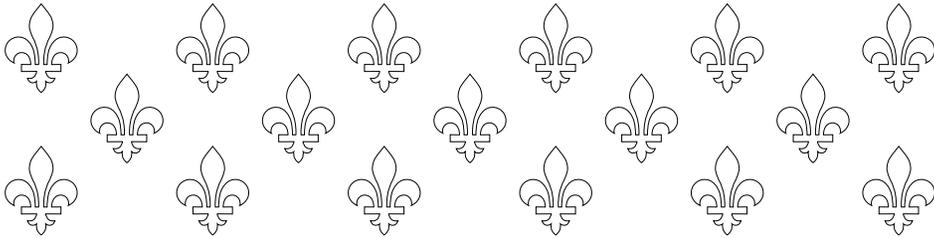
4. La Ville désigne les membres, administrateurs et dirigeants de la Société de développement économique et industriel de Chandler, de la Société de développement de Chandler et, le cas échéant, de l'organisme à but non lucratif chargé de gérer le fonds de relance ou chargé d'agir comme commandité d'une société en commandite vouée à cette fin.

5. La Ville peut rendre applicables aux administrateurs, aux dirigeants et aux employés des organismes mentionnés à l'article 4 son régime d'assurance collective et le régime de protection prévus aux articles 604.6 à 604.13 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).

6. Pour les fins de l'application de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001) et de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3), les organismes mentionnés à l'article 4 sont réputés des organismes supramunicipaux.

La Ville peut, par règlement, prévoir, à l'égard des administrateurs de ces organismes qui ne sont pas membres de son conseil, le versement d'une rémunération dont le montant est fixé en fonction de leur présence à toute assemblée de cet organisme et le remboursement de leurs dépenses.

7. La présente loi entre en vigueur le 13 décembre 2005.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 241
(Privé)

Loi concernant la Ville de Grande-Rivière

Présenté le 15 novembre 2005
Principe adopté le 9 décembre 2005
Adopté le 9 décembre 2005
Sanctionné le 13 décembre 2005

Éditeur officiel du Québec
2005

Projet de loi n^o 241

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE GRANDE-RIVIÈRE

ATTENDU que la Ville de Grande-Rivière a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Ville peut, par règlement, adopter un programme de relance industrielle visant tout ou partie des secteurs qu'elle délimite à l'intérieur des zones industrielles contiguës à celle de l'aéroport de Rocher-Percé et à l'égard de la zone industrielle du quai de Grande-Rivière.

Le règlement fixe le montant des dépenses que la Ville peut engager dans le cadre de ce programme. Il est soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la ville.

2. Un règlement adopté en vertu de l'article 1 détermine la nature de l'aide financière, y compris l'octroi d'un crédit de taxes, qui peut être accordée, de même que la durée de cette aide, laquelle ne peut excéder cinq ans ou le 31 décembre 2011.

Le total de l'aide financière accordée en vertu d'un programme visé à l'article 1 ne peut excéder 1 000 000 \$. La Ville peut, par règlement approuvé par le ministre des Affaires municipales et des Régions, augmenter ce montant et prolonger la durée du programme.

Le deuxième alinéa de l'article 85.2 et l'article 85.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) s'appliquent à ce programme.

3. La Ville peut participer au projet du Carrefour national de l'aquaculture et des pêches de Grande-Rivière dans la zone industrielle du quai.

4. La Ville peut conclure avec le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation des ententes pour la municipalisation du parc industriel de pêche de Grande-Rivière.

5. L'entente intervenue entre le ministre de l'Industrie et du Commerce du Québec et la Ville de Grande-Rivière le 10 novembre 1977 relativement à l'alimentation en eau potable du parc industriel de pêche de Grande-Rivière ne peut être invalidée au motif que la Ville n'avait pas compétence. De plus, la

cession au ministre du réseau d'aqueduc et des emprises de rues prévue dans cette entente et le règlement numéro V-20 de la Ville décrétant la fermeture de ces rues sont déclarés valides.

6. La Ville peut acquérir et exploiter un système d'alimentation en eau de mer pour desservir des industries situées dans le parc industriel de pêche de Grande-Rivière ainsi qu'un système pour traiter ces eaux une fois usées.

La Ville peut, malgré la Loi sur l'interdiction des subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15), venir en aide aux industries visées au premier alinéa en leur accordant un tarif préférentiel pour la fourniture de services visés à cet alinéa, pour une période n'excédant pas cinq ans à compter de la municipalisation du parc industriel de pêche de Grande-Rivière.

7. La présente loi entre en vigueur le 13 décembre 2005, à l'exception des articles 1 et 2 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Règlements et autres actes

A.M., 2006-001

Arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux pour la désignation d'un centre de dépistage du cancer du sein en date du 16 janvier 2006

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe *b.3* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29);

VU le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *o* de l'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1);

ARRÊTE :

Est désigné, pour la région de Laval, le centre de dépistage du cancer du sein suivant :

« Clinique de radiologie Chomedey
610, boulevard Curé-Labelle
Laval (Québec)
H7V 2T7 »

Québec, le 16 janvier 2006

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
PHILIPPE COUILLARD

45712

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ergothérapeutes

— **Attestations acceptées par l'Ordre aux fins de la délivrance du permis**
— **Modification**

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *n* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les attestations acceptées par l'Ordre des ergothérapeutes du Québec

aux fins de la délivrance du permis et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé par l'Office des professions du Québec le 19 janvier 2006.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Règlement sur les attestations acceptées par l'Ordre des ergothérapeutes du Québec aux fins de la délivrance du permis*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *n*)

1. L'article 1 du Règlement sur les attestations acceptées par l'Ordre des ergothérapeutes du Québec aux fins de la délivrance du permis est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1.** L'attestation délivrée à la suite de la réussite d'un programme d'études qui mène à l'obtention de l'un ou l'autre des diplômes suivants tient lieu de diplôme reconnu valide aux fins de la délivrance d'un permis par le Bureau de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec :

1° un diplôme visé à l'article 1.07 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret numéro 1139-83 du 1^{er} juin 1983 ;

* Le Règlement sur les attestations acceptées par l'Ordre des ergothérapeutes du Québec aux fins de la délivrance du permis, approuvé par l'Office des professions du Québec le 14 octobre 2004 et dont l'avis de cette approbation a été publié le 27 octobre 2004 (2004, *G.O.* 2, 4588), n'a jamais été modifié.

2° un diplôme en ergothérapie délivré par une université canadienne située hors du Québec et reconnu équivalent par le Bureau de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec en application du Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, approuvé par le décret numéro 1262-2000 du 25 octobre 2000. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45717

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Optométristes — Formation continue obligatoire des membres de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des optométristes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre des optométristes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 19 janvier 2006.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 14 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
GAËTAN LEMOYNE

Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre des optométristes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *o*)

SECTION I MOTIFS

1. Compte tenu de la rapidité et de l'ampleur des changements technologiques et des besoins cliniques auxquels ils sont confrontés, les optométristes doivent participer à des activités de formation continue afin de tenir à jour et perfectionner leurs connaissances et habiletés pour maintenir leur compétence professionnelle.

Les activités de formation continue permettent en outre, aux optométristes, de mieux s'adapter aux autres réalités du système de santé, tel le travail interdisciplinaire et multidisciplinaire.

SECTION II NOMBRE D'UFC EXIGÉ ET PÉRIODE DE RÉFÉRENCE

2. L'optométriste est tenu d'accumuler au moins 45 UFC par période de référence par la participation à des activités de formation continue directement liées à l'exercice de l'optométrie.

L'optométriste qui est inscrit au tableau de l'Ordre au cours d'une période de référence doit accumuler, à la fin de cette période, au moins 1,25 UFC pour chaque mois, complet ou non, pendant lequel il est inscrit au tableau.

Dans le présent règlement, on entend par :

1° « UFC », une unité de formation continue attribuée à une activité de formation continue reconnue conformément à l'article 5 ;

2° « période de référence », toute période de trois ans débutant à une date déterminée par le Bureau.

3. Une heure de formation suivie par un optométriste dans le cadre du programme de perfectionnement prévu au Règlement sur les normes de délivrance et de détention du permis habilitant un optométriste à administrer des médicaments, approuvé par le décret numéro 1452-95 du 8 novembre 1995, ou au Règlement sur les normes de délivrance et de détention du permis habilitant un

optométriste à administrer et à prescrire des médicaments pour des fins thérapeutiques et à dispenser des soins oculaires, approuvé par le décret numéro 1024-2003 du 24 septembre 2003, est considérée, pour la période de référence correspondante, comme étant une UFC accumulée aux fins de l'application du présent règlement.

4. Est dispensé des obligations prévues à l'article 2 pour une période de référence en cours, l'optométriste qui est inscrit au tableau de l'Ordre à compter du 30^e mois suivant le début de cette même période de référence.

SECTION III ACTIVITÉS DE FORMATION CONTINUE RECONNUES

5. Le Bureau détermine les activités de formation continue qu'il reconnaît aux fins de l'application du présent règlement et il leur attribue un nombre d'UFC correspondant.

Le Bureau considère alors, outre le lien avec l'exercice de la profession :

1^o la compétence et les qualifications du formateur en lien avec le sujet traité ;

2^o le contenu de la formation ;

3^o le cadre dans lequel la formation est donnée ;

4^o la qualité du matériel fourni, le cas échéant ;

5^o les mécanismes de contrôle des présences ou d'évaluation de la participation à l'occasion de la tenue de l'activité.

6. Le Bureau peut annuler la reconnaissance d'une activité de formation continue ou modifier le nombre d'UFC qui lui est attribué s'il constate, avant le tenue de l'activité, que celle-ci ne correspond plus à la demande de reconnaissance. Le secrétaire de l'Ordre informe alors les optométristes de cette décision.

7. Pour être recevable, une demande de reconnaissance d'une activité de formation continue doit contenir les informations permettant d'établir si elle satisfait aux exigences du présent règlement, dont notamment les suivantes :

1^o une description du contenu de l'activité ;

2^o l'horaire de l'activité, sa durée ainsi qu'une description du contexte dans lequel elle est tenue ;

3^o les nom et adresse de la personne ou de l'organisme responsable de l'activité à titre d'organisateur ou de formateur ;

4^o le nombre d'UFC qui devrait être reconnu pour l'activité ;

5^o une description des mécanismes de contrôle des présences ou d'évaluation de la participation à l'occasion de la tenue de l'activité.

SECTION IV MODES DE CONTRÔLE

8. Pour se voir octroyer une UFC, l'optométriste doit soumettre une demande à cet effet au Bureau de l'Ordre, laquelle doit être accompagnée des documents permettant d'attester de sa présence, de sa participation ou de sa réussite aux activités visées.

L'optométriste qui demande de se voir octroyer des UFC pour une activité qui pourrait satisfaire aux exigences du présent règlement mais qui n'est pas reconnue conformément à l'article 5, soumet au même moment une demande de reconnaissance conformément à l'article 7.

Le secrétaire de l'Ordre transmet un avis écrit à l'optométriste afin de l'informer de la décision du Bureau.

9. L'optométriste peut demander la révision d'une décision visée à l'article 8 en transmettant au secrétaire de l'Ordre une demande écrite dans les 30 jours suivant la date de la réception de l'avis du secrétaire.

10. Au moins une fois par année au cours d'une période de référence, le secrétaire de l'Ordre transmet un avis écrit à chaque optométriste relativement au nombre d'UFC qu'il a accumulé.

De plus, au plus tard six mois avant la fin d'une période de référence, le secrétaire transmet un avis écrit à tout optométriste qui n'a pas accumulé le nombre d'UFC requis conformément au présent règlement, afin de lui indiquer le nombre d'UFC devant être accumulé avant la fin de la période de référence en cours pour satisfaire aux exigences prévues par le présent règlement et lui indiquer les conséquences d'un défaut d'accumuler ces UFC.

11. Le secrétaire de l'Ordre transmet un avis final, par courrier recommandé, à tout optométriste qui n'a pas rempli les obligations prévues au présent règlement avant la fin de la période de référence visée.

SECTION V SANCTION

12. L'optométriste dispose, à compter de la réception de l'avis prévu à l'article 11, d'un délai de 60 jours pour remédier à son défaut, après quoi son droit d'exercice est suspendu.

13. La suspension demeure en vigueur jusqu'à ce que l'optométriste ait fourni au Bureau la preuve qu'il a remédié au défaut dont il a été informé par les avis qui lui ont été transmis.

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45716

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Orthophonistes et audiologistes — Affaires du Bureau et assemblées générales de l'Ordre — Modifications

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec a adopté, à sa réunion du 15 décembre 2005, en vertu des paragraphes *a*, *e* et *f* de l'article 93 et des paragraphes *a* et *b* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des orthophonistes et audiologistes du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 19 janvier 2006 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*

GAÉTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des orthophonistes et audiologistes du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *a*, *e* et *f* et a. 94, par. *a* et *b*)

1. Le titre du Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des orthophonistes et audiologistes du Québec est remplacé par le suivant :

«Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du nombre «neuf» par le nombre «17» et par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du nombre «huit» par le nombre «16».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots «membre du Bureau» des mots «par la poste, par courriel, par télécopieur ou par messenger».

4. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la première phrase des mots «télégramme, câblogramme» par le mot «courriel».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après la Section III, de la section suivante :

«SECTION III COMITÉ ADMINISTRATIF

15.1. Le secrétaire de l'ordre agit comme secrétaire du comité administratif, sans droit de vote.

15.2. Les trois membres élus du comité administratif désignent parmi eux un vice-président et un trésorier.

15.3. Les articles 2 à 10 du présent règlement s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, aux séances du comité administratif.».

* Le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des orthophonistes et audiologistes du Québec, approuvé par le décret numéro 281-93 du 3 mars 1993 (1993, *G.O.* 2, 2288) n'a pas été modifié depuis.

6. L'article 24 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des mots « par les membres présents à l'assemblée, les procurations n'étant pas acceptées. ».

7. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin, des mots « directeur général » par les mots « secrétaire de l'ordre ».

8. L'article 26 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **26.** Le siège de l'ordre est établi dans la Ville de Montréal. ».

9. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 1987, quatrième édition » par « édition de 1994 ».

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45719

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Orthophonistes et audiologistes — Élections au Bureau de l'Ordre — Modifications

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec a adopté, à sa réunion du 15 décembre 2005, en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 19 janvier 2006 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *b*)

1. L'article 2 du Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec est modifié par le remplacement, à la fin, de « le 30 octobre 1997 » par « le 19 janvier 2006 ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 32.1, du suivant :

« **32.2.** Malgré l'article 10, la durée du mandat des administrateurs élus en 2003 pour représenter les régions de Montréal et du Centre et la durée du mandat des administrateurs élus en 2004 pour représenter les régions de Montréal et du Sud est de quatre ans.

De plus, pour l'élection de 2006, la durée du mandat de l'administrateur élu pour représenter la région du Sud est de quatre ans de même que la durée du mandat de l'un des administrateurs élus pour représenter la région de Montréal. Dans ce dernier cas, cet administrateur est choisi par la majorité des administrateurs élus pour représenter cette région à l'occasion de cette élection ou, à défaut d'obtenir la majorité, par le Bureau. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45720

* Les seules modifications au Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, approuvé par le décret numéro 1240-93 du 1^{er} septembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 6633), ont été apportées par le règlement déposé à l'Office des professions du Québec le 30 octobre 1997 selon l'avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* le 19 novembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 7112).

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Orthophonistes et audiologistes — Représentation régionale au Bureau de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec a adopté, à sa réunion du 15 décembre 2005, en vertu de l'article 65 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la représentation régionale au Bureau de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 19 janvier 2006 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement sur la représentation régionale au Bureau de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 65)

1. Pour assurer une représentation régionale au sein du Bureau de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, le territoire du Québec est divisé en 5 régions électorales, lesquelles sont délimitées en référence à la description et à la carte de délimitation apparaissant à l'annexe I du décret 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec, et ses modifications subséquentes, et représentées par le nombre d'administrateurs suivant :

Régions électorales	Régions administratives	Nombre d'administrateurs
Nord	01, 02, 08, 09, 10 et 11	2
Ouest	07, 13, 14 et 15	2
Centre	03, 04, 12 et 17	2
Sud	05 et 16	2
Montréal	06	5

2. L'administrateur élu avant l'entrée en vigueur du présent règlement continue à représenter la région pour laquelle il a été élu jusqu'à l'expiration de son mandat.

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur la représentation régionale au Bureau de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, déposé à l'Office des professions du Québec le 30 octobre 1997, selon l'avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* le 19 novembre 1997.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45718

Décisions

Décision 8505, 22 décembre 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs acéricoles

— Contingentement

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 8505 du 22 décembre 2005, le Règlement modifiant le Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec tel que pris par les administrateurs de la Fédération lors d'une conférence téléphonique tenue à cette fin le 22 février 2005 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

MARC NEPVEU, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec est modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 17 par les suivants :

« Malgré l'alinéa précédent, un producteur peut toutefois mettre en marché en petit contenant la quantité de produit visé qui excède celle prévue à son contingent jusqu'à concurrence d'une quantité supplémentaire de 25 % de la quantité moyenne qu'il a mis en marché en petit contenant au cours des années de commercialisation 2003 et 2004, sans toutefois que la somme de la quantité de produit visé qu'il met ainsi en marché en petit contenant et celle qu'il livre à la Fédération en contenants de plus de cinq litres ou de plus de cinq kilogrammes excède son contingent intérimaire, et ce, aux conditions suivantes :

1° le produit mis en marché en petit contenant provient de l'érablière que le producteur exploite et y a été conditionné ;

2° le producteur respecte les dispositions de l'article 14 ;

3° le producteur a avisé la Fédération, au plus tard le 15 janvier, de son intention de se prévaloir de la présente disposition.

* Les dernières modifications du Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé au Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec (2003, *G.O.* 2, 4745) ont été approuvées par la décision 8170 du 13 décembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 5479). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2005.

Le producteur qui met en marché toute sa production en petit contenant, doit mettre toute quantité du produit visé excédant celle qu'il est autorisé à mettre en marché au cours d'une année de commercialisation conformément au certificat qui lui est délivré en vertu de l'article 10, à la disposition de la Fédération en contenants de plus de cinq litres ou de plus de cinq kilogrammes.

On entend par «petit contenant» un contenant de moins de cinq litres ou de moins de cinq kilogrammes.».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45713

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1-2006, 10 janvier 2006

CONCERNANT l'exercice des fonctions afférentes à la vice-présidence du Conseil exécutif et de celles du ministre de la Sécurité publique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les décrets n^{os} 1232-2005 du 14 décembre 2005 et 1255-2005 du 21 décembre 2005 cessent d'avoir effet à compter des présentes en ce qui concerne respectivement l'exercice des fonctions afférentes à la vice-présidence du Conseil exécutif et de celles du ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45687

Gouvernement du Québec

Décret 2-2006, 10 janvier 2006

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Ville de Montréal pour la mise en œuvre de mesures visant à enrayer le commerce illégal de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils d'amusement et de loterie vidéo

ATTENDU QU'à l'occasion du discours sur le budget 2005-2006, le gouvernement a déclaré son intention de poursuivre ses efforts de lutte contre l'évasion fiscale ;

ATTENDU QUE le programme ACCES *alcool*, destiné à enrayer le commerce illégal de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils d'amusement et de loterie vidéo, participe aux efforts gouvernementaux de lutte contre l'évasion fiscale ;

ATTENDU QUE le plan d'action du Comité ACCES *alcool* a été mis en œuvre en 1996 et qu'il est reconduit pour l'exercice financier 2005-2006 ;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre de la Sécurité publique le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à verser à la Ville de Montréal une subvention dont le montant pourra atteindre 1 725 000 \$ pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre du plan d'action du Comité ACCES *alcool* ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QU'il soit autorisé à verser à la Ville de Montréal, pour l'exercice financier 2005-2006 et sur présentation de pièces justificatives, une subvention pouvant atteindre 1 725 000 \$ pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre du plan d'action du Comité ACCES *alcool*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45688

Gouvernement du Québec

Décret 4-2006, 10 janvier 2006

CONCERNANT l'approbation du Plan d'investissements universitaires pour la période du 1^{er} juin 2005 au 31 mai 2010

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., c. I-17) le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est autorisé à préparer chaque année avec tout établissement universitaire du Québec tout plan d'investissements universitaires pour les cinq années suivantes, divisé en tranches annuelles ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi ce plan doit indiquer en détail l'objet et le montant des investissements pour la première année et contenir un état des investissements prévus pour les années subséquentes et être approuvé par le gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan d'investissements universitaires pour la période allant du 1^{er} juin 2005 au 31 mai 2010, tel qu'il figure aux annexes A, B et C de la recommandation ministérielle du présent décret ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le Plan d'investissements universitaires pour la période allant du 1^{er} juin 2005 au 31 mai 2010 annexé à la recommandation ministérielle du présent décret soit approuvé, conformément à l'article 4 de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., c. I-17).

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45689

Gouvernement du Québec

Décret 5-2006, 10 janvier 2006

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1077-2003 du 15 octobre 2003, monsieur Benoit Labonté était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE madame Marie-Claude Lalande, vice-présidente adjointe et avocate principale, Financière Sun Life, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Benoit Labonté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45690

Gouvernement du Québec

Décret 7-2006, 10 janvier 2006

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de servitudes de non-accès, pour des besoins d'utilité publique, d'une partie de la route 117, située en la Ville de Mont-Tremblant (D 2005 68040)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de cette loi, le ministre peut interdire ou limiter l'accès à une route, aux endroits qu'il détermine ;

ATTENDU QUE, aux fins d'interdire l'accès au lieu pour des besoins d'utilité publique sur une partie de la route 117, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation des servitudes de non-accès ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports :

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les servitudes de non-accès décrites ci-après, à savoir :

1) Acquisition de servitudes de non-accès, pour des besoins d'utilité publique, d'une partie de la route 117, située en la Ville de Mont-Tremblant, dans la circonscription électorale de Labelle, selon le plan AA20-6573-8674-B (projet 20-6573-8674-B) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45691

Gouvernement du Québec

Décret 8-2006, 10 janvier 2006

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de servitudes de drainage pour améliorer l'écoulement des eaux d'une partie de la route 303, également désignée rue de l'Église, située en la Municipalité du village de Portage-du-Fort (D 2005 68041)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour améliorer l'écoulement des eaux sur une partie de la route 303, également désignée rue de l'Église, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation des servitudes de drainage ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports :

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les servitudes de drainage décrites ci-après, à savoir :

1) Acquisition de servitudes de drainage pour améliorer l'écoulement des eaux d'une partie de la route 303, également désignée rue de l'Église, située en la Municipalité du village de Portage-du-Fort, dans la circonscription électorale de Pontiac, selon le plan AA20-5673-03B3 (projet 20-5673-03B3) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45692

Arrêtés ministériels

A.M., 2006

Arrêté numéro AM 0002-2006 du ministre de la Sécurité publique en date du 17 janvier 2006

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux inondations survenues le 15 janvier 2006, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des inondations sont survenues le 15 janvier 2006, dans des municipalités du Québec, en raison d'un redoux et d'embâcles présents sur certains cours d'eau;

CONSIDÉRANT que ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives temporaires, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que des résidences principales et des infrastructures municipales ont subi des dommages attribuables à ces inondations;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice des sinistrés des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des préjudices en raison des inondations survenues le 15 janvier 2006.

Québec, le 17 janvier 2006

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 11		
Cap-Chat	Ville	Matane
Cloridorme	Canton	Gaspé
Gaspé	Ville	Gaspé
Sainte-Anne-des-Monts	Ville	Matane
45714		

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de servitudes de drainage pour améliorer l'écoulement des eaux d'une partie de la route 303, également désignée rue de l'Église, située en la Municipalité du village de Portage-du-Fort (D 2005 68041)	797	N
Acquisition par expropriation de servitudes de nonaccès, pour des besoins d'utilité publique, d'une partie de la route 117, située en la Ville de Mont-Tremblant (D 2005 68040)	796	N
Aide au développement touristique, Loi sur l'..., modifiée	695	
Assurance maladie, Loi sur l'... — Centre de dépistage du cancer du sein — Désignation	787	N
(L.R.Q., c. A-29)		
Assurance maladie, Loi sur l'..., modifiée	725	
(2005, P.L. 130)		
Assurance médicaments et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur l'... ..	725	
(2005, P.L. 130)		
Assurance médicaments, Loi sur l'..., modifiée	725	
(2005, P.L. 130)		
Assurance-hospitalisation, Loi sur l'..., modifiée	725	
(2005, P.L. 130)		
Centre de dépistage du cancer du sein — Désignation	787	N
(Loi sur l'assurance maladie, L.R.Q., c. A-29)		
Code de la sécurité routière, modifié	705	
(2005, P.L. 129)		
Code des professions — Ergothérapeutes — Attestations acceptées par l'Ordre aux fins de la délivrance du permis	787	M
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Optométristes — Formation continue des membres de l'Ordre	788	N
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Orthophonistes et audiologistes — Affaires du Bureau et assemblées générales de l'Ordre professionnel	790	M
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Orthophonistes et audiologistes — Élections au Bureau de l'Ordre	791	M
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Orthophonistes et audiologistes — Représentation régionale au Bureau de l'Ordre	792	N
(L.R.Q., c. C-26)		
Code du travail, modifié	755	
(2005, P.L. 135)		

Cours municipales, Loi sur les..., modifiée (2005, P.L. 131)	747	
Ergothérapeutes — Attestations acceptées par l'Ordre aux fins de la délivrance du permis (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	787	M
Exécutif, Loi sur l'..., modifiée (2005, P.L. 119)	695	
Exercice des fonctions afférentes à la vice-présidence du Conseil exécutif et de celles du ministre de la Sécurité publique (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	795	N
Ministère des Transports, Loi sur le..., modifiée (2005, P.L. 129)	705	
Ministère du Développement économique et régional et de la Recherche, Loi sur le..., modifiée (2005, P.L. 119)	695	
Ministère du Revenu, Loi sur le..., modifiée (2005, P.L. 129)	705	
Ministère du Tourisme, Loi sur le... (2005, P.L. 119)	695	
Ministères, Loi sur les..., modifiée (2005, P.L. 119)	695	
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs acéricoles — Contingement de la production et de la mise en marché (L.R.Q., c. M-35.1)	793	Décision
Municipalité de Sacré-Cœur, Loi concernant la... (2005, P.L. 226)	767	
Municipalité de Saint-Donat, Loi concernant la... (2005, P.L. 237)	775	
Optométristes — Formation continue des membres de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	788	N
Orthophonistes et audiologistes — Affaires du Bureau et assemblées générales de l'Ordre professionnel (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	790	M
Orthophonistes et audiologistes — Élections au Bureau de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	791	M
Orthophonistes et audiologistes — Représentation régionale au Bureau de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	792	N
Plan d'investissements universitaires pour la période du 1 ^{er} juin 2005 au 31 mai 2010 — Approbation (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	796	N
Producteurs acéricoles — Contingement de la production et de la mise en marché (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	793	Décision

Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement aux inondations survenues le 15 janvier 2006, dans des municipalités du Québec	799	N
Propriétaires et exploitants de véhicules lourds et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi concernant les... .. (2005, P.L. 129)	705	
Propriétaires et exploitants de véhicules lourds, Loi concernant les..., modifiée	705	
(2005, P.L. 129)		
Régie de l'assurance maladie du Québec, Loi sur la..., modifiée	725	
(2005, P.L. 130)		
Régie des installations olympiques, Loi sur la..., modifiée	695	
(2005, P.L. 119)		
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi modifiant la Loi sur les... ..	755	
(2005, P.L. 135)		
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les..., modifiée	755	
(2005, P.L. 135)		
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les..., modifiée	725	
(2005, P.L. 130)		
Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel, Loi abrogeant la Loi sur la... ..	691	
(2005, P.L. 68)		
Société du Palais des congrès de Montréal, Loi sur la..., modifiée	695	
(2005, P.L. 119)		
Transports, Loi sur les..., modifiée	705	
(2005, P.L. 129)		
Tribunaux judiciaires et la Loi sur les cours municipales, Loi modifiant la Loi sur les... ..	747	
(2005, P.L. 131)		
Tribunaux judiciaires, Loi sur les..., modifiée	747	
(2005, P.L. 131)		
Université du Québec à Montréal — Nomination d'une membre du conseil d'administration	796	N
Ville de Chandler, Loi concernant la... ..	779	
(2005, P.L. 240)		
Ville de Grande-Rivière, Loi concernant la... ..	783	
(2005, P.L. 241)		
Ville de Montréal — Octroi d'une subvention pour la mise en œuvre de mesures visant à enrayer le commerce illégal de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils d'amusement et de loterie vidéo	795	N
Ville de Trois-Rivières, Loi concernant la... ..	771	
(2005, P.L. 235)		

